

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

MAHANA 1
NO TENUARE 1936.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	4 fr.
						Les mêmes, renouvelées.....	2 fr.
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Les services et bureaux relevant du Gouvernement seront fermés le Jeudi 2 janvier 1936.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1022

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

8 juillet..... Décret portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, et du protocole additionnel à la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris du 1^{er} mai 1920, conclu entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay (arrêté de promulgation n° 1037 c., du 28 novembre 1935) (suite du *Journal officiel* du 16 décembre 1935)..... 1

1035

Extrait. — Exécutif. — M. Rand..... 16

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 décembre... Arrêté n° 1120 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 16
18 décembre... Arrêté n° 1127 j., portant affectation dans la magistrature..... 16
27 décembre... Arrêté n° 1132 j., déterminant les contraventions qui doivent faire l'objet d'un arbitrage conformément au décret du 21 novembre 1933..... 18
27 décembre... Décision n° 1133 c., rapportant la décision n° 1013 a. g. f., du 28 novembre 1935 et revisant la liste d'emplois supprimés..... 17
27 décembre... Décision n° 1136 a. g. f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1935, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Tahiti et des agents intermédiaires..... 17
27 décembre... Arrêté n° 1137 a. g. f., réglementant le transport et la distribution des correspondances dans les districts de Raiatea et Tahaa..... 18
27 décembre... Arrêté n° 1140 a. g. f., autorisant l'ouverture d'une tuilerie particulière à Arue..... 18
28 décembre... Arrêté n° 1150 a. g. f., fixant la composition de la commission de réforme de Papeete..... 21

28 décembre... Arrêté n° 1151 a. g. f., autorisant l'installation d'un dépôt de gazoline à Paea..... 21
28 décembre... Arrêté n° 1133 a. g. f., fixant pour l'année 1936 les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts..... 21
28 décembre... Arrêté n° 1150 a. g. f., fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale de Papeete pour l'année 1936..... 21
Extraits..... 21

AVIS OFFICIELS

Service des douanes et contributions. — Avis divers..... 23
Liste de souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomaré V (11 et 12^e listes)..... 23

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 24
Annonces commerciales et avis divers..... 27

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay et du protocole additionnel à la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris, du 1^{er} mai 1920, conclu entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay. (Suite et fin)

SECTION IV

Lest.

35.— Il est interdit de lancer, d'un aéronef en l'air, d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

SECTION V

Règles de la circulation aérienne au-dessus ou dans le voisinage des aérodromes.

36. Dans chaque aéroplace, il sera hissé, sur un point élevé, un drapeau qui donnera aux aéronefs voulant y atterrir ou en partir et se trouvant dans l'obligation de faire un virage l'indication que ce virage doit être effectué à gauche, c'est-à-dire dans le sens contraire du mouvement des aiguilles d'une montre, ou bien à droite (sens de la marche des aiguilles d'une montre), suivant la couleur du drapeau. Un drapeau blanc indiquera que le virage doit être effectué à droite, et, dans ce cas, le drapeau devra constamment rester sur la droite de l'avion, c'est-à-dire du côté portant le feu vert; de même, un drapeau rouge signifiera que l'avion doit virer à gauche, le drapeau rouge demeurant alors sur le côté gauche qui porte le feu rouge de l'avion.

37. Un avion partant d'un aérodrome ne devra pas virer à moins de 500 mètres de distance du point le plus rapproché du périmètre et, s'il vire, il devra le faire en se conformant aux règles établies au paragraphe précédent.

38. Tout avion volant entre 500 et 1.000 mètres de distance du point le plus rapproché d'un aérodrome devra se conformer aux règles de virage ci-dessus établies, à moins qu'il ne s'en tienne à plus de 2.000 mètres d'altitude.

39. Les atterrissages acrobatiques sont interdits sur les aérodromes des Etats contractants ouverts au trafic international. Il est défendu aux avions de se livrer à des exercices acrobatiques à moins de 2.000 mètres de distance du point le plus rapproché d'un de ces aérodromes.

40. Dans tout aérodrome, la direction du vent sera clairement indiquée par un ou plusieurs des moyens reconnus, tels que T d'atterrissage, manche à vent, fumée, etc.

41. Tout avion partant d'un aérodrome utilisé pour le trafic international ou y atterrissant devra le faire vent debout, à moins d'empêchement causé par la disposition des lieux.

42. Si deux avions s'approchent en même temps d'un aérodrome pour y atterrir, l'avion le plus élevé devra manœuvrer pour éviter l'avion volant à un niveau inférieur et, pour atterrir, se conformera aux règles du paragraphe 28 sur le dépassement.

43. La route sera laissée libre à tout avion essayant d'atterrir sur un aérodrome après avoir fait les signaux de détresse.

44. Tout aérodrome sera virtuellement divisé en trois zones pour un observateur placé face au vent. La zone de droite sera la zone de départ et la zone de gauche, celle d'atterrissage; entre ces deux zones, il y aura une zone neutre. Un avion voulant atterrir devra le faire aussi près que possible de la zone neutre, mais en se plaçant à la gauche de tout autre avion qui aurait déjà atterri. Ayant ralenti sa marche ou ayant fini de rouler sur le sol, l'avion se rendra immédiatement dans la zone neutre. De même, un avion qui s'enlève le fera dans la partie la plus à droite de la zone de départ, tout en se maintenant franchement à gauche de tout autre avion en train de s'enlever ou sur le point de le faire.

45. Aucun avion ne commencera à s'enlever avant que l'avion qui le précède n'ait complètement dégagé l'aérodrome.

46. Les règles ci-dessus s'appliqueront également aux atterrissages de nuit sur les aéroplaces; les signaux seront alors faits comme suit:

a) Une lumière rouge indiquera que les virages doivent être effectués à gauche; une lumière verte avertira qu'ils doivent être effectués à droite (voir § 36). La zone de droite sera indiquée par des lumières blanches disposées de manière à former un L renversé, ou une potence; la zone de gauche sera marquée de la même façon. Les deux potences seront placées dos à dos et de manière que les longues branches marquent les limites de la zone neutre. Les atterrissages se feront invariablement dans la direction de la longue branche et en marchant vers le petit bras. Le feu placé à l'extrémité du long jambage doit occuper le point le plus rapproché du périmètre sur lequel un avion peut atterrir sans danger. Les feux jalonnant les petits bras marqueront l'autre limite du terrain où l'atterrissage peut se faire en toute sécurité. L'avion, par suite, ne devra pas dépasser le petit côté de la potence (voir croquis A au *Journal officiel* de la République française du 14 juillet 1922, page 7385);

b) Si l'on veut économiser l'éclairage et le personnel, on pourra utiliser le système suivant:

Du côté exposé au vent, deux feux seront placés de façon à marquer les limites de la zone neutre définie au paragraphe 44, la ligne qui joint les feux faisant un angle droit avec la direction du vent. Deux autres feux seront placés comme suit: l'un, au milieu de la droite qui joint les deux premiers; l'autre, sur la limite de l'aérodrome, du côté opposé et sur une parallèle à la direction du vent menée par le feu précédent, cette parallèle jalonnant ainsi l'axe de la zone neutre (voir croquis B au *Journal officiel* de la République française du 14 juillet 1922, page 7385).

Des feux supplémentaires peuvent être symétriquement placés le long des limites de la zone neutre et, aux extrémités des lignes de décollage et d'atterrissage, sur la ligne joignant les trois feux alignés du côté exposé au vent.

47. Aucun ballon captif, cerf-volant ou dirigeable amarré, ne pourra, sans autorisation spéciale, s'élever à proximité d'un aérodrome, excepté dans les cas prévus au paragraphe 20.

48. Des marques ou signaux appropriés seront placés sur tous les obstacles fixes, dangereux pour la navigation aérienne, dans une zone de 500 mètres de large autour de tous les aérodromes.

SECTION VI

Généralités.

49. Tout aéronef manœuvrant sur l'eau, par ses propres moyens, doit obéir aux règlements établis en vue de prévenir les collisions en mer et, de ce fait, doit être considéré comme un bâtiment à vapeur; mais il portera seulement les feux spécifiés dans le présent règlement et non ceux prévus, dans les règlements maritimes, pour les bâtiments à vapeur; en outre, sauf dans les cas spécifiés aux paragraphes 17 et 20 ci-dessus, il n'utilisera pas les signaux sonores visés dans ces derniers règlements. Il ne sera pas non plus supposé entendre ces mêmes signaux.

50. Aucune des prescriptions du présent règlement ne pourra être invoquée pour exonérer un aéronef ou son propriétaire, son pilote ou son équipage, des conséquences d'une négligence soit dans l'emploi des feux et des signaux, soit dans le service de vigie, soit dans l'observation des règles de la

navigation aérienne en temps normal, ou dans les circonstances spéciales du cas envisagé.

51. Aucune des prescriptions ne pourra non plus être invoquée ci-dessus comme excuse en cas d'infraction aux règlements spéciaux établis et dûment publiés, relatif à la circulation des aéronefs à proximité des aérodromes ou autres lieux; l'observation de ces règlements restera obligatoire pour tous les propriétaires, pilotes ou équipages d'aéronefs.

ANNEXE E

Conditions minima requises pour l'obtention de brevets de pilotes ou de navigateurs:

SECTION I

Brevets de pilotes d'avions ou d'hydravions.

A. — Brevet de pilote d'avions ou d'hydravions de tourisme (non valable pour les transports publics).

1. *Épreuves pratiques.* — Dans chaque épreuve pratique, le candidat doit être seul sur l'avion.

a) *Épreuves d'altitude et de vol plané.* — Un vol sans atterrissage, durant lequel le pilote devra rester, pendant au moins une heure, à une hauteur minimum de 2.000 mètres au-dessus du point de départ. La descente se terminera par un vol plané, les moteurs étant arrêtés à 1.500 mètres au-dessus du terrain d'atterrissage. L'atterrissage se fera sans que le moteur ait été remis en marche et dans un rayon d'au plus 150 mètres autour d'un point fixé d'avance par les examinateurs.

b) *Épreuves d'adresse.* — Un vol sans atterrissage autour de deux mâts (ou de deux bouées) situés à 500 mètres l'un de l'autre et en décrivant une série de cinq huit (8), chaque virage étant effectué autour d'un des deux mâts (ou bouées). Ce vol sera fait à une altitude inférieure à 200 mètres au-dessus du sol (ou de l'eau) sans toucher le sol (ou l'eau). L'atterrissage sera effectué :

1^o En arrêtant définitivement le ou les moteurs au plus tard quand l'aéronef touche le sol (ou l'eau) ;

2^o En arrêtant l'aéronef à moins de 50 mètres d'un point fixé par le candidat lui-même avant le départ.

2. *Connaissances spéciales.* — Règlement sur les feux et les signaux et code de l'air. Règles de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes. Connaissance pratique de la législation aérienne internationale.

B. — Brevet de pilote d'avion ou d'hydravion servant aux transports publics.

1. *Épreuves pratiques.* — Dans chaque épreuve pratique, le candidat doit être seul sur l'avion.

a) Les épreuves d'altitude de vol plané et d'adresse sont les mêmes que celles exigées pour le brevet de pilote d'avion de tourisme. Les candidats possédant déjà ce brevet n'auront pas à subir une seconde fois ces épreuves.

b) *Épreuve d'endurance* d'au moins 300 kilomètres au-dessus des terres ou de la mer, avec retour final au point de départ. Ce voyage devra être fait sur le même aéronef et dans un délai de huit heures. Il comprendra deux atterrissages obligatoires (avec arrêt complet de l'appareil), en dehors du point de départ, sur des points fixés d'avance par les examinateurs.

Au départ, le candidat sera informé de la route à suivre et muni de la carte nécessaire. Les examinateurs décideront si la route a été correctement suivie.

c) *Vol de nuit.* — Un vol de trente minutes, fait à une hauteur d'au moins 500 mètres. Ce vol ne pourra commencer qu'au moins deux heures après le coucher du soleil, il finira au moins deux heures avant son lever.

2. *Examen technique.* — Le candidat ayant subi d'une façon satisfaisante les épreuves pratiques sera convoqué pour passer un examen sur les points suivants :

a) *Avions et hydravions.* — Connaissance théorique des lois de la résistance de l'air et de ses effets sur les surfaces alaires et les plans de queue, sur les gouvernails de direction et de profondeur et sur les hélices; fonctions des différentes parties de l'aéronef et de leurs commandes.

Montage des avions et de leurs diverses parties.

Épreuves pratiques de réglage.

b) *Moteurs.* — Connaissances générales sur les moteurs à explosion et sur les fonctions de leurs divers organes; connaissances générales sur la construction, l'assemblage, l'ajustage et les caractéristiques des moteurs d'aviation.

Causes du mauvais fonctionnement des moteurs; causes de panne.

Épreuves pratiques de réparations courantes.

c) *Connaissances spéciales.* — Règlements sur les feux et signaux, code de l'air et règles de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes.

Connaissance pratique des conditions spéciales de la circulation aérienne et de la législation aérienne internationale.

Lecture des cartes; orientation; détermination du point; météorologie élémentaire.

Remarques.

Les épreuves pratiques devront être terminées dans le délai maximum d'un mois. Elles pourront être subies dans un ordre quelconque, chacune d'elles pouvant donner lieu à deux essais. Elles seront certifiées par des examinateurs dûment accrédités, qui en remettront le compte rendu aux autorités compétentes.

Les rapports officiels mentionneront les incidents survenus notamment aux atterrissages. Avant chaque épreuve, les candidats devront présenter aux examinateurs des pièces irrécusables d'identité.

Un barographe devra être emporté dans toutes les épreuves pratiques et la feuille, signée par les examinateurs, sera jointe à leur rapport.

Les pilotes possédant le brevet militaire auront droit au brevet de pilote touriste; mais, pour obtenir le brevet de pilote d'aéronef affecté aux transports publics, ils devront au préalable subir les examens techniques de navigation spécifiés au titre B, 2 (c)

II

BREVET DE PILOTE DE BALLON LIBRE

1. *Épreuves pratiques.* — Le candidat doit avoir fait les ascensions suivantes :

a) *De jour :*

Trois ascensions d'instruction ;

Une ascension conduite par lui sous la surveillance d'un instructeur ;

Une ascension seul dans le ballon.

b) *De nuit :*

Une ascension seul dans le ballon ;

chaque ascension ayant duré au moins deux heures.

2. *Examen théorique.* — Lois élémentaires de l'aérostatique et de la météorologie.

3. *Connaissances spéciales.* — Connaissance générale du ballon et de ses accessoires; gonflement; réglage; direction d'une ascension; instruments; précautions à prendre contre le froid et dans les hautes altitudes.

Règlement international sur les feux et les signaux et code de l'air; règles de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes.

Connaissance pratique de la législation aérienne internationale. Lecture des cartes et orientation.

III

BREVET DE PILOTE DE DIRIGEABLE

Tout pilote de dirigeable doit avoir le brevet de pilote de ballon libre.

Il y a trois classes de pilotes de dirigeables;

Le titulaire d'un brevet de première classe peut commander toutes sortes de dirigeables;

Le titulaire d'un brevet de deuxième classe peut commander les dirigeables de moins de 20,000 mètres cubes de capacité;

Le titulaire d'un brevet de troisième classe peut commander les dirigeables de moins de 6,000 mètres cubes de capacité.

Tous les officiers pilotes de dirigeables militaires ou de la marine ont droit au brevet de troisième classe.

Tous les officiers pilotes de dirigeables militaires ou de la marine qui ont commandé des dirigeables de plus de 6,000 mètres cubes ont droit au brevet de première classe.

Conditions requises pour le brevet de troisième classe.

1. *Épreuves pratiques.* — a) Vingt ascensions certifiées (dont trois de nuit) faites dans un dirigeable, chaque ascension ayant duré au moins une heure. Dans quatre au moins de ces ascensions, le candidat aura, sous la surveillance de l'officier commandant le dirigeable, conduit lui-même le ballon durant tout le trajet, départ et atterrissage compris;

b) Un voyage d'au moins 100 kilomètres, sur un itinéraire fixé à l'avance, se terminant par un atterrissage de nuit. Ce voyage aura été fait avec un inspecteur officiel à bord.

2. *Examen théorique.* — Aérostatique et météorologie; densité des gaz, lois de Mariotte et de Gay-Lussac, pression barométrique, principe d'Archimède, compressibilité des gaz, interprétation et usage des renseignements et cartes météorologiques.

Propriétés physiques et chimiques des gaz légers et des matériaux employés dans la construction des dirigeables.

Théorie générale des dirigeables.

Propriétés dynamiques des corps en mouvement dans l'air.

3. *Connaissances générales.* — Connaissances élémentaires des moteurs à explosion.

Navigation élémentaire; usage de la boussole; manière de faire le point.

Gonflement; arrimage; réglage; manœuvre; commandes et instruments.

Conditions requises pour le brevet de deuxième classe.

1. *Épreuves pratiques.* — Tout candidat au brevet de deuxième classe doit posséder le brevet de troisième classe et avoir fait au moins quatre mois de service comme pilote de troisième classe sur un dirigeable; il doit avoir fait, en outre,

comme pilote de troisième classe sur un dirigeable de plus de 6,000 mètres cubes, au moins dix ascensions pendant lesquelles, sous la surveillance de l'officier commandant, il aura lui-même conduit le dirigeable durant tout le trajet, départ et atterrissage compris.

2. *Examen théorique.* — Connaissance approfondie des questions figurant au programme pour l'obtention du brevet de troisième classe.

Conditions requises pour le brevet de première classe.

Épreuves pratiques. — Tout candidat au brevet de première classe doit posséder le brevet de deuxième classe et avoir fait au moins deux mois de service actif comme pilote de seconde classe sur un dirigeable; il doit, en outre, avoir fait, comme pilote de deuxième classe, sur un dirigeable de plus de 20,000 mètres cubes, au moins cinq ascensions pendant lesquelles, sous la surveillance de l'officier commandant, il aura lui-même conduit le dirigeable durant tout le trajet, départ et atterrissage compris. Chaque ascension aura duré au moins une heure, avec un minimum de quinze heures en tout pour les cinq ascensions.

Examen théorique. — Comme pour le brevet de deuxième classe.

IV

BREVET DE NAVIGATEUR

Tout aéronef affecté à un service de transports publics ayant plus de dix passagers à bord et devant faire un voyage continu au-dessus des terres, entre deux points distants de plus de 500 kilomètres l'un de l'autre, ou bien un voyage de nuit, ou encore un voyage sur mer entre deux points distants de plus de 200 kilomètres l'un de l'autre, doit avoir à bord un officier navigateur, titulaire d'un brevet qui lui aura été délivré à la suite d'un examen pratique et théorique portant sur les matières suivantes:

1. *Astronomie pratique.* — Mouvements vrais et mouvements apparents des corps célestes. Différents aspects de la voûte céleste.

Angle horaire, temps moyen, temps vrai, temps astronomique.

Forme et dimension de la terre.

Globes et cartes célestes.

Méthodes pour déterminer la latitude, la longitude, le temps et l'azimut.

2. *Navigation.* — Cartes terrestres et cartes marines; leur lecture.

Boussole; variation, inclinaison; méridien magnétique.

Itinéraires; détermination du cap du compas et ses corrections.

Compensation des boussoles (technique et pratique).

Calcul de l'azimut.

Navigation à l'estime; calcul de la vitesse relative; dérive; tables de correction.

Chronomètres; corrections et comparaisons.

Sextants; leur réglage.

Connaissance des temps ou Nautical Almanac.

Détermination du point à l'aide d'azimuts et de hauteurs d'étoiles.

Navigation suivant l'arc de grand cercle.

Instruments de navigation aérienne.

3. *Connaissances générales.* — Règlements internationaux de navigation aérienne et maritime.

Législation aérienne internationale.

Connaissance pratique de la météorologie et usage des cartes météorologiques.

V

CERTIFICAT MÉDICAL

Conditions médicales internationales d'aptitude pour la navigation aérienne.

1. Pour obtenir une licence soit comme pilote, soit comme officier navigateur, soit comme mécanicien d'aéronef affecté aux transports publics, tout candidat devra se présenter, pour subir un examen, devant les médecins spécialement désignés ou autorisés à cet effet par l'Etat contractant dont il relève.

2. Les examens médicaux, tant pour la sélection initiale que pour la révision périodique du personnel naviguant, porteront sur les conditions suivantes d'aptitude physique et mentale.

a) Les antécédents héréditaires et personnels et, en particulier, l'équilibre du système nerveux. L'absence de tout trouble mental ou de toute tare morale ou physique pouvant intéresser la sécurité de la navigation aérienne ;

b) Les pilotes et les officiers navigateurs engagés dans les transports publics devront être âgés d'au moins dix-neuf ans ;

c) *Examen chirurgical général.* L'aviateur ou l'aéronaute ne doit souffrir d'aucune blessure, n'avoir subi aucune opération, ne présenter aucune anomalie congénitale ou acquise pouvant être un obstacle à la sécurité de manœuvre d'un aéronef ;

d) *Examen médical général.* — L'aviateur ou l'aéronaute ne doit souffrir d'aucune maladie ou affection capable de le rendre soudainement impropre à la conduite d'un aéronef. Il doit posséder un cœur, des poumons, des reins et un système nerveux capables de supporter les effets de l'altitude et du vol prolongé ;

e) *Examen des yeux.* — L'aviateur ou l'aéronaute doit posséder un degré d'acuité visuelle compatible avec les nécessités de ses fonctions. Aucun pilote ou officier navigateur ne doit avoir plus de deux dioptries d'hypermétropie latente et la coordination musculaire doit être adaptée à la réfraction. Le champ visuel de chaque œil et la perception des couleurs doivent être normaux ;

f) *Examen des oreilles.* — L'oreille moyenne doit être normale. L'aviateur ou l'aéronaute doit posséder un degré d'acuité auditive compatible avec les nécessités de ses fonctions ;

g) L'appareil vestibulaire doit être intact et non hyperexcitable ou hyporexible ;

h) *Examen du nez et de la gorge.* — L'aviateur ou l'aéronaute doit avoir une perméabilité nasale complète et n'être atteint d'aucune affection sérieuse, aiguë ou chronique, des voies respiratoires supérieures.

3. Chacun des Etats contractants doit provisoirement fixer ses propres méthodes d'examen jusqu'à ce que les détails et les conditions minima des tests employés aient été ultérieurement arrêtés, dans une conférence spéciale, par les représentants médicaux autorisés de la commission internationale de navigation aérienne.

4. — Le candidat ayant satisfait aux conditions ci-dessus énoncées recevra un certificat médical favorable, qui devra être produit pour obtenir la licence

5. — En vue de permettre la constatation ou maintien de son

aptitude à la navigation aérienne, chaque aviateur ou aéronaute sera périodiquement examiné, au moins tous les six mois, et les conclusions de cet examen seront jointes à son dossier. De même, en cas de maladie ou d'accident, son aptitude à la navigation aérienne doit être à nouveau reconnue. Les dates et les résultats de ces examens complémentaires seront mentionnés sur le brevet du pilote ou officier navigateur.

6. — Un aviateur ou aéronaute, qui, antérieurement à la présente convention, aura fait ses preuves d'aptitude à la navigation aérienne ne pourra, tant qu'il aura conservé cette aptitude, être éliminé du personnel naviguant à raison de ce seul fait qu'il ne remplit pas toutes les conditions ci-dessus énoncées.

7. Chacun des Etats contractants peut, s'il le juge opportun, aggraver les conditions énoncées ci-dessus ; mais, en tout cas, les conditions minima exigées doivent être maintenues pour le trafic international.

ANNEXE F.

Cartes internationales et repères aéronautiques.

Les cartes internationales et les repères aéronautiques seront établis conformément aux règles générales suivantes :

SECTION I

Cartes.

1. Il sera créé deux types de cartes aéronautiques, respectivement désignées ci-après sous les noms de « cartes générales » et de « carte normale ».

2. Les cartes générales, aussi bien que la carte normale, seront en principe construites d'après les règles adoptées par les conférences internationales officielles tenues à Londres en 1909 et à Paris en 1913, pour l'établissement de la « carte du monde au millionième ».

Note. — Extrait des résolutions adoptées par les conférences de Londres et de Paris.

Les feuilles de la carte du monde au millionième embrassent uniformément 6 degrés en longitude et 4 degrés en latitude. Le canevas est formé par des méridiens tracés de 6 en 6 degrés à partir du méridien de Greenwich et par des parallèles tracées de 4 en 4 degrés à partir de l'Equateur.

Les 60 « fuseaux » méridiens, de 6 degrés de largeur, sont numérotés de 1 à 60 en partant de l'antiméridien de Greenwich et en marchant vers l'Est.

De chaque côté de l'Equateur et jusqu'à la latitude de 88 degrés, les 22 zones parallèles successives, de 4 degrés de hauteur, sont désignées par les 22 lettres de A à V.

Les deux calottes polaires, de deux degrés de rayon sont marquées par la lettre Z.

Pour l'hémisphère Nord, chaque feuille de la carte porte un matricule formé de la lettre N suivie de la lettre de la zone et du numéro du fuseau qui se croisent sur la feuille en question. Ex. : N. K. — 12.

Pour l'hémisphère Sud, la lettre N est remplacée par la lettre S. Ex. : S. L. — 28.

3. Les longueurs, distances, altitudes et profondeurs seront exprimées en mètres. Toutefois, chaque pays aura le droit d'y ajouter des mêmes éléments exprimés en unités nationales.

4. Les couleurs et signes conventionnels, ainsi que les arrangements pris pour la publication de la carte du monde au millionième, doivent, autant que possible, être employés pour les cartes aéronautiques internationales.

5. Pour les « cartes générales », on fera usage de la projection de Mercator, le degré de longitude étant représenté par une longueur de 3 centimètres. Les méridiens et les parallèles à cotes rondes en degrés seront marqués en traits fins ; ceux formant les limites de feuilles de la carte du monde au millionième seront renforcés. La désignation de ces dernières feuilles sera celle employée sur la carte au millionième.

6. Chacune des cartes générales portera, en français, le titre : « Carte générale aéronautique internationale » et, au-dessous, la traduction de ce titre dans la langue du pays éditeur de la carte. Elle portera également un nom géographique approprié.

Chaque feuille portera au moins les renseignements ci-après : Physionomie générale du terrain et noms géographiques, stations de radiotélégraphie, phares maritimes, avec la hauteur du feu, sa portée au niveau de la mer, la couleur et la fréquence des éclats ; frontières nationales ; zones interdites ; principales routes aériennes ; lignes d'égale déclinaison magnétique ; distance au pôle Sud ; latitudes et longitudes (voir § 7°), avec, dans la marge, les numéros des fuseaux correspondants et les lettres des zones de la carte du monde au millionième ; la légende des signes conventionnels, en français ou en anglais et dans la langue du pays éditeur de la carte ; le nom de l'établissement éditeur de la carte ; la date de la publication et des éditions successives.

7. La « carte normale » sera établie à l'échelle du 200,000°.

(Note. — Pour les pays à population clairsemée l'échelle, pourra toutefois, suivant le cas, être celle du 500,000°, ou même celle du 1,000,000°).

Outre la chiffraison habituelle des longitudes et des latitudes, les feuilles de la carte normale porteront, encadrées dans des rectangles, de nouvelles coordonnées géodésiques, savoir : d'une part, la distance angulaire au pôle Sud, croissant de 0° jusqu'à 180° au pôle Nord et, d'autre part, la nouvelle longitude, rapportée à l'antiméridien de Greenwich pris comme origine et complétée de 0° à 360° en marchant toujours vers l'Est.

8. Chacune des feuilles de la carte normale portera, en français, le titre : « Carte normale aéronautique internationale » et, au-dessous la traduction de ce titre dans la langue du pays éditeur de la carte. Chaque feuille embrassera un degré en longitude et un degré en latitude. Elle sera désignée par le nom de la localité la plus importante marquée sur la feuille et par les nouvelles coordonnées (voir § 7°), de l'angle sud-ouest de celle-ci, la distance polaire étant écrite en premier lieu et les nombres des unités de degrés des deux coordonnées étant figurés en caractère plus gros.

Exemples. — La feuille limitée au Sud par le parallèle de 49° (correspondant à 139° de distance au pôle Sud) et à l'Ouest par le méridien de 2° E (correspondant à 182° de nouvelle longitude) sera numérotée 139-182.

De même, la feuille limitée au Sud par le parallèle de 36° S (correspondant à une distance polaire australe de 54°) et à l'Ouest par le méridien de 7° W (soit 173° pour la nouvelle longitude) sera numérotée : 54-173.

9. Chacune des feuilles de la carte normale portera autant que ces éléments sont connus :

a) Dans l'intérieur même du cadre : les tracés de 20' en 20' des méridiens et des parallèles ; les routes, divisées en deux classes d'après leur degré de visibilité pour les aviateurs ; les chemins de fer de toutes classes ; les villes et bourgs, avec leur contour et le tracé des principales voies publiques

les traversant ; les villages, avec les mêmes indications, s'il est possible, ou, autrement, marqués par un petit cercle ; les principaux traits du système hydrographique superficiel, les régions boisées et toutes autres surfaces impropres à l'atterrissage ; les aéroplaces, les hangars pour dirigeables ; les installations pour le gonflement des ballons ; les terrains d'atterrissage préparés sur terre et sur l'eau ; les repères aéronautiques ; les phares terrestres et feux fixes de navigation ; les phares maritimes, avec la hauteur du feu, sa portée au niveau de la mer, la couleur et la fréquence des éclats ; les stations de radiotélégraphie ; les stations météorologiques ; les lignes aériennes de transports d'énergie électrique ; les objets remarquables ; les frontières nationales avec les entrées douanières prévues à l'annexe II (art. 2) ; les zones interdites ; les principales routes aériennes ; les noms des principales nappes d'eau ; les villes et bourgs ; le relief du sol, figuré par un estompage, et les cotes d'altitude entourées d'un ovale pour les points culminants. Ex. :

712

b) Dans les marges : un titre comprenant le matricule de la feuille, le nom de la localité choisie pour la désigner ; une échelle en bordure, graduée en minutes ; les noms des feuilles adjacentes ; les latitudes et les distances au Pôle Sud ; les longitudes anciennes et nouvelles (voir paragraphe 7°) ; l'échelle des distances, graduée en kilomètres ; la légende des signes conventionnels, en français et en anglais et dans la langue du pays éditeur de la carte ; un diagramme figurant la déclinaison magnétique moyenne dans l'étendue de la feuille ; un cartouche donnant les numéros abrégés de la feuille considérée et des huit feuilles adjacentes par les côtés ou par les angles, ainsi que les frontières et les noms des pays partiellement représentés sur ces feuilles ; le nom de l'établissement éditeur de la feuille et la date de sa publication.

10. Sur les cartes générales et sur les feuilles de la carte normale, les titres, notations marginales, diagrammes et légendes, seront conformes aux modèles annexés.

11. On éditera, en premier lieu, les cartes générales et les feuilles de la carte normale ainsi que les guides intéressant les routes aériennes éventuellement fixées à la suite d'accords internationaux.

Note. — Etant donné les confusions et les erreurs auxquelles l'emploi des procédés topographiques habituels peut prêter pour la confection des cartes aéronautiques, il est fortement recommandé de recueillir au moyen de reconnaissances aériennes, effectuées le long des routes les plus importantes, tous renseignements indispensables au sujet des accidents à figurer sur ces cartes, pour satisfaire aux besoins des pilotes.

SECTION II

Système universel de repères aéronautiques.

1. Les repères aéronautiques établis sur le sol ou sur les toits d'édifices devront comporter une référence numérique et graphique avec les feuilles de la carte normale aéronautique internationale. A cet effet, chacun de ces repères montrera :

a) Le numéro abrégé de la feuille où il se trouve ;

b) La figuration du cadre même de cette feuille, sous la forme d'un demi-rectangle dont les petits côtés sont orientés Nord-Sud et qui reste ouvert, au Nord si le repère se trouve dans la moitié Sud, ou au Sud si le repère se trouve dans la moitié Nord ;

c) Un gros point indiquant, d'une manière approchée, la situation relative du repère dans la demi-feuille correspondante.

Les deux chiffres formant le numéro abrégé de la feuille doivent être placés, soit contre les côtés latéraux, soit au-dessus ou au dessous du demi-rectangle, mais jamais à l'intérieur.

Lorsque plusieurs repères seront situés assez près les uns, des autres pour pouvoir prêter à confusion, on pourra, pour les distinguer, employer, au lieu du point rond, un point carré, triangulaire ou en forme d'étoile.

Le cadre rectangulaire et les chiffres devront avoir au moins les dimensions indiquées sur les croquis ci-dessus.

2. Des repères aéronautiques devront être spécialement établis le long des routes aériennes internationales adoptées.

NOTE. — Les mesures utiles à prendre pour l'éclairage nocturne éventuel des repères aéronautiques seront ultérieurement fixées, à la suite d'expériences, par les soins de la commission internationale de navigation aérienne.

ANNEXE G

Réunion et distribution d'informations météorologiques.

1. Nature et objet des informations météorologiques à fournir par les Etats contractants.

A) « Données statistiques », ayant pour but d'indiquer le degré de sécurité des différentes routes et aérodromes pour les divers types d'aéronefs.

Ces données statistiques comportent :

a) Des analyses et sommaires de relevés d'informations météorologiques se référant au passé.

b) Des sommaires d'observations courantes.

B) « Informations courantes », destinées :

a) A la tenue d'un registre courant sur l'état de l'atmosphère ;

b) A faire des prévisions de temps.

Ces informations courantes comprennent :

1. Les résultats des observations journalières.

2. Les listes des stations météorologiques où ces observations ont été faites.

C) « Prévisions », établies dans le but d'indiquer aux intéressés où et quand le vol est possible, ainsi que les meilleures conditions dans lesquelles il peut être effectué.

Ces prévisions représentent l'état des conditions prévues, savoir :

a) « Prévision à courte échéance », pour les trois ou quatre heures suivantes.

b) « Prévision normale », pour les vingt ou trente heures suivantes.

c) « Prévision à longue échéance », pour les deux ou trois jours suivants.

d) « Prévision de route », pour des zones ou des routes particulières, durant les six heures suivantes.

2. Procédés à employer et dates auxquelles devront être fournis les différents types d'avions.

A) « Les données statistiques » seront fournies par les bureaux centraux météorologiques en ce qui concerne les informations générales, savoir :

a) Pour les analyses et sommaires de relevés d'informations se référant au passé, par la publication des carnets spéciaux donnant les moyennes, fréquences et valeurs extrêmes des éléments météorologiques principaux, accompagnés de car-

tes et de diagrammes ; on donnera de préférence les indications relatives à des régions connues pour présenter des particularités au point de vue météorologique.

b) Pour les sommaires d'observations courantes, par la publication mensuelle des valeurs relevées chaque mois.

B) Les « informations courantes » seront envoyées de bureaux météorologiques à bureaux météorologiques, savoir :

a) Résultats des observations journalières, transmis télégraphiquement :

1. Par des rapports réguliers à heures fixes (voir appendice I).

2. Par des rapports spéciaux, si la demande en est faite dans l'intervalle (voir appendice II).

b) Liste des stations, toutes les fois qu'il est nécessaire pour tenir d'autres pays au courant des endroits où sont faites des observations et pour leur indiquer aussi les détails locaux et topographiques affectant les conditions atmosphériques dans chaque station.

C) Les « prévisions » sont fournies par les bureaux météorologiques, comme informations générales, par voie de publication dans la presse, et transmises, par télégraphe, aux autres pays sur leur demande, ou bien encore fournies aux intéressés par tous autres moyens jugés les meilleurs (voir appendice III).

APPENDICE I

Rapports réguliers.

Ces rapports sont de deux sortes, savoir :

1. Rapports particuliers.

2. Rapports collectifs.

1. Les rapports particuliers contiennent les résultats des observations faites dans chaque station aux heures : 0100, 0700, 1300, et (1800 ou) 1000 [temps moyen de Greenwich (T.M.G.)]. Ces rapports sont rédigés aussitôt que les observations ont été faites et sont transmis à une station ou bureau central collecteur ; lorsque l'établissement de ces rapports est possible ou suffisant pour deux seulement de ces heures, ces dernières devront être séparées par un intervalle de douze heures. (Il est désirable que les heures actuellement fixées soient ultérieurement et à la suite d'un accord international remplacées par celles de 0300, 0900, 1500 et 2100, T.M.G.).

Toutes les fois qu'il sera possible, les rapports donneront les indications sur les éléments ci-après :

1. Vent.

2. Pression atmosphérique.

3. Température et humidité.

4. Brouillard et visibilité.

5. Nuages.

6. Précipitations (pluie, neige, grêle, etc.).

7. Orages, ouragans, cyclones, tempêtes de poussière.

8. Autres phénomènes atmosphériques.

9. Etat de la mer.

et aussi sur les courants, la température et l'humidité des régions supérieures de l'atmosphère, tous renseignements fournis par des stations ayant la possibilité d'effectuer des observations de cette nature.

Les rapports seront établis sur les modèles et d'après les codes figurant à l'appendice IV.

2. Les rapports collectifs sont la réunion des rapports particuliers reçus par une station ou par un bureau central et transmis à d'autres bureaux centraux.

Ces rapports sont divisés en trois classes, savoir :

1^{re} classe. Rapports établis dans l'heure et demie qui suit le moment où les observations ont été faites dans les stations locales ; ils sont transmis dans un rayon de 1,500 kilomètres aux bureaux principaux des autres pays. Le bureau central est habituellement, dans ce cas, le bureau principal du pays transmetteur.

2^e classe. Rapports ayant pour but de donner aux pays distants de plus de 1,500 kilomètres des informations essentielles pour l'établissement de leurs propres prévisions. Le bureau central, dans ce cas, est celui d'un Etat possédant une station de T.S.F. à longue portée, c'est-à-dire capable d'atteindre au moins 3,000 kilomètres. Le rapport de deuxième classe est établi dans les trois heures qui suivent le moment des observations. Il est formé d'extraits de rapports de première classe (voir appendice IV). Il doit comprendre une prévision des conditions du temps pour le pays d'origine.

3^e classe. Rapports transmis par des centres locaux à d'autres centres locaux, dans un rayon d'environ 500 kilomètres. Les rapports de cette nature sont formés d'extraits de rapports de 1^{re} classe (voir appendice IV) émanant de stations avoisinantes et rédigés dans les trente minutes qui suivent l'heure des observations.

APPENDICE II

Rapports spéciaux.

Les rapports spéciaux donnent les résultats d'observations continues, recueillies dans des aéroplaces situées sur des routes aériennes reconnues et dotées de stations météorologiques. Ils sont fournis dans les trente minutes de la demande faite par un bureau central appartenant à une aéroplace située sur la route en question. La distance maximum d'où ces rapports pourront être réclamés sera de 500 kilomètres. Les demandes pourront viser la fourniture de rapports horaires.

Ces rapports seront transmis par téléphone ou par T.S.F. et pourront être réclamés d'un pays à un autre dans le cas d'une route aérienne internationale ; quand ils seront transmis par télégraphe, ces rapports devront être rédigés sous la forme et avec le code prescrits à l'appendice IV.

APPENDICE III

Prévisions.

Les « prévisions à courte échéance », établies pour une période de trois ou quatre heures, donnent les conditions prévues pour les nuages, le temps, les vents de surface et la visibilité, ainsi que pour la direction et la vitesse du vent aux altitudes de 1,000 et 2,000 mètres, avec une appréciation de la convenance des conditions atmosphériques en question pour les différents types d'aéronefs.

Les « prévisions normales », établies pour une durée de vingt à trente heures, donnent des informations analogues, mais en termes plus généraux.

Les « prévisions à longue échéance » donnent un aperçu général pour les deux ou trois jours suivants.

Les « prévisions de route » sont établies deux fois chaque jour, par des bureaux centraux, d'après les informations reçues des stations particulières et donnent un aperçu des conditions atmosphériques prévues, environ six heures à l'avance, pour les différentes régions ou routes du pays.

APPENDICE IV

Formulaires pour les rapports et codes pour leur transmission.

Chaque station recevra un signal d'appel ou matricule, for-

mé, d'un groupé de lettres ou de chiffres qui servira pour la désigner dans les rapports et pour les appels par T. S. F. ; ces matricules devront tous être distincts les uns des autres.

Les rapports sont formulés au moyen de symboles ou lettres météorologiques. Pour les transmissions, chaque symbole sera suivi d'une cote numérique marquant les particularités du phénomène correspondant et fixée en conformité des codes ci-après :

Symboles météorologiques et leur signification.

BBB = Pression barométrique réduite au niveau de la mer et exprimé en millibars et dixièmes de millibars, c'est-à-dire corrigée de la température, de la gravité et de l'erreur du zéro de l'échelle. Le chiffre initial 9 ou 10 sera omis dans les télégrammes.

DD = Direction du vent (rapportée au Nord vrai et non au Nord magnétique) prise à une hauteur de 10 à 15 mètres du sol et cotée de 1 à 72 (voir code X).

F = Force du vent, exprimée dans l'échelle de Beaufort (tout vent d'une force de 9 sera spécialement noté à la fin du télégramme).

ww = Temps actuel (code I).

TT = Température en degrés absolus A (0° A = -273° C ; 273° A = 0° C) ; on ne transmettra pas le premier chiffre.

A = Forme des nuages bas (Code III).

L = Aire proportionnelle des nuages bas (exprimée en dixièmes de ciel couvert ; le total 10, correspondant à un ciel entièrement couvert, sera remplacé par 0 dans les télégrammes).

B = Forme des nuages d'altitude moyenne ou élevée (Code III).

M = Aire proportionnelle des nuages moyens ou hauts, évaluée en dixièmes de ciel couvert.

H = Altitude de la base des nuages bas (Code IV) [a].

WW = Conditions atmosphériques dans le passé (Code II).

V = Visibilité (Code V).

H1 = Humidité relative (Code VI).

SI = Etat de la mer (Code VII).

b = Allure de la courbe barométrique (Code IX).

hb = Variation barométrique exprimée en demi-millibars par trois heures ; on ajoutera systématiquement 50 aux variations négatives.

F1 = Convenance des conditions atmosphériques pour les avions (Code VIII) [a].

F2 = Convenance des conditions atmosphériques pour les dirigeables (Code VIII) [b].

RR = Pluie : 1° de jour ; 2° de nuit ; hauteur en millimètres et dixièmes de millimètres.

MM = Température maximum de la journée.

mm = Température minimum de la nuit.

X = Chiffre de réserve.

Symboles spéciaux pour les courants d'air supérieurs.

H = Altitude (Code IV) [b].

DD = Direction, indiquée d'après l'échelle 1-72, c'est-à-dire par échelons de 5° (voir Code X).

VV = Vitesse, exprimée en kilomètres à l'heure (pour une vitesse supérieure à 99 kilomètres, on emploiera trois chiffres).

Symboles spéciaux pour la température et l'humidité des couches d'air supérieures.

p = Hauteur ou pression (Code IV) [c].
HH = Pourcentage actuel d'humidité relative.

Symbole spécial pour rapports collectifs de 2^e classe.

BB = Pression barométrique en millibars entiers, le chiffre initial 9 ou 10 étant omis.

Modèles de messages exprimés en symboles météorologiques.

RAPPORTS RÉGULIERS

1. *Rapports particuliers des stations.* — Le signal d'appel de la station sera suivi des groupes suivants :

BBDD. — FwwTT. — ALBMh. — wwVHS. — bbbF₁ F₂. — RRMmX (ou RRmmX).

Deux groupes supplémentaires seront employés pour les rapports émanant de stations appropriées à l'observation des courants supérieurs. Le premier de ces groupes sera un groupe de cinq chiffres, indiquant que des et l'humidité des couches d'air supérieures sont donnés dans le groupe qui suit et qui a la forme générale HDDVV.

Deux autres groupes supplémentaires figureront dans les rapports émanés de stations appropriées à l'observation de la température et de l'humidité des couches d'air supérieures ; le premier de ces groupes sera un groupe de cinq chiffres, indiquant que la température et l'humidité des couches d'air supérieures ; sont données dans le groupe qui suit et qui a la forme générale rTTHH.

(Note. — Ces groupes spéciaux de cinq chiffres seraient, au point de vue de la signalisation, avantageusement remplacés par un signal Morse spécial).

2. *Rapports collectifs de 1^{re} classe.* — Les rapports particuliers des stations seront établis dans la même forme générale. L'état des couches supérieures est donné à la fin, pour les stations auxquelles il se réfère, les courants d'air supérieurs étant indiqués seulement pour les hauteurs de 500, 1,000, 2,000 et 5,000 mètres (voir code IV [b]).

Exemple de rapport collectif de 1^{re} classe donnant des informations provenant de quatre stations A, B, C, D, dont deux, les stations B et C, ont donné des renseignements sur les courants d'air supérieurs et les deux autres stations B et D, des indications sur l'humidité et la température des couches supérieures.

Signal d'appel pour « A » — BBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — bbbF₁ F₂.

Signal d'appel pour « B » — BBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — bbbF₁ F₂.

Signal d'appel pour « C » — BBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — bbbF₁ F₂.

Signal d'appel pour « D » — BBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — bbbF₁ F₂.

Groupe indiquant que des renseignements suivent au sujet des courants d'air supérieurs.

Signal d'appel pour « B » — HDDVV.

Signal d'appel pour « C » — HDDVV.

Groupe indiquant que des informations suivent au sujet de la température et de l'humidité des couches supérieures :

Signal d'appel pour « B » — rTTHH.

Signal d'appel pour « D » — rTTHH.

3. *Rapports collectifs de 2^e classe.* — Les rapports particuliers sont transmis successivement dans la forme abrégée ci-après :

Signal d'appel pour la station — BBDD — wwTT — ALbb.

Les indications relatives aux courants d'air supérieurs sont données à la fin du télégramme, pour des hauteurs de 2,000 et de 5,000 mètres et pour des stations choisies.

Exemple de rapport collectif de 2^e classe avec informations provenant de quatre stations A, B, C, D, dont deux, les stations B et C, donnent des renseignements sur les courants supérieurs :

Signal d'appel pour la station « A » — BBDD — wwTT — ALbb.

Signal d'appel pour la station « B » — BBDD — wwTT — ALbb.

Signal d'appel pour la station « C » — BBDD — wwTT — ALbb.

Signal d'appel pour la station « D » — BBDD — wwTT — ALbb.

Groupe indiquant que des informations suivent au sujet des courants d'air supérieurs :

Signal d'appel pour la station « B » — HDDVV —

Signal d'appel pour la station « C » — HDDVV —

Prévisions météorologiques pour la contrée d'origine.

4. *Rapports collectifs de 3^e classe.* — Les rapports particuliers seront transmis successivement dans la forme abrégée ci-après :

Signal d'appel de la station — DDF₁ F₂ — ALBMh — wwVWV —

(Note 1. — Les modèles pour la transmission des « rapports spéciaux » et des « Prévisions » n'ont pas encore été établis.)

(Note 2. — Les observations recueillies par des navires en mer et leur transmission télégraphique réclament des arrangements spéciaux qu'il n'a pas encore été possible de réaliser. De même pour les observations faites à bord d'aéronefs).

CODES

Code I. — Temps présent. — ww.

Note. — Les groupes 00 à 49 s'appliquent à un temps sans pluie. Les groupes 50 à 70 et 77 à 97 s'appliquent à un temps pluvieux.

Pas de brume ni de brouillard.

- 00 Ciel absolument sans nuages.
- 01 Ciel moins qu'à moitié couvert.
- 02 Ciel presque à moitié couvert.
- 03 Ciel presque aux trois-quarts couvert.
- 04 Ciel couvert, avec de petites éclaircies.
- 05 Complètement couvert.

Brume ou brouillard sans pluie.

- 06 Ciel couvert avec brouillard coté 1.
- 07 Ciel couvert avec brouillard coté 2.
- 08 Ciel couvert avec brouillard coté 3.
- 09 Ciel couvert avec brouillard coté 4.
- 10 Ciel couvert avec brouillard coté 5.
- 11 Ciel couvert avec brouillard coté 6.
- 12 Ciel couvert avec brouillard coté 7.
- 13 Ciel couvert avec brouillard coté 8.
- 14 Légère brume cotée 1.

- 15 Légère brume cotée 2.
- 16 Brouillard coté 3.
- 17 Brouillard coté 4.
- 18 Brouillard coté 5.
- 19 Brouillard coté 6.
- 20 Brouillard coté 7.
- 21 Brouillard coté 8.
- 22 Légère brume humide cotée 1.
- 23 Légère brume humide cotée 2.
- 24 Brouillard humide coté 3.
- 25 Brouillard humide coté 4.
- 26 Brouillard humide coté 5.
- 27 Brouillard humide coté 6.
- 28 Brouillard humide coté 7.
- 29 Brouillard humide coté 8.

Phénomènes spéciaux non accompagnés de pluie.

- 30 Air humide.
- 31 Visibilité exceptionnelle.
- 32 Brouillard de poussière.
- 33 Rosée.
- 34 Gelée blanche.
- 35 Givre.
- 36 Verglas moyen.
- 37 Fort verglas.
- 38 Halo solaire.
- 39 Halo lunaire.
- 40 Couronne solaire.
- 41 Couronne lunaire.
- 42 Aurore boréale.
- 43 Rafales.
- 44 Bise, grand vent.
- 45 Ténébres.
- 46 Mauvais : temps menaçant.
- 47 Tonnerre.
- 48 Eclairs.
- 49 Tonnerre et éclairs.

Pluie et brouillard (50 à 58).

- 50 Pluie légère avec brouillard coté 2 ou 3.
- 51 Pluie moyenne avec brouillard coté 2 ou 3.
- 52 Pluie forte avec brouillard coté 2 ou 3.
- 53 Pluie légère avec brouillard coté 4 ou 5.
- 54 Pluie moyenne avec brouillard coté 4 ou 5.
- 55 Pluie forte avec brouillard coté 4 ou 5.
- 56 Pluie légère avec brouillard coté 6 ou 8.
- 57 Pluie moyenne avec brouillard coté 6 ou 8.
- 58 Pluie forte avec brouillard coté 6 ou 8.

Précipitation avec rafales de vent.

- 59 Pluie légère.
- 60 Pluie moyenne.
- 61 Pluie forte.
- 62 Grêle faible.
- 63 Pluie moyenne avec grêle.
- 64 Pluie forte avec grêle.
- 65 Légère chute de grésil.
- 66 Moyenne chute.
- 67 Forte chute.
- 68 Faible chute de neige.
- 69 Moyenne chute de neige.
- 70 Forte chute de neige.

Neige tombée.

- 71 Neige recouvrant entièrement le sol.
- 72 Neige avec taches sans neige.
- 73 Amas de neige.
- 74 Chiffres de réserve.
- 75 Chiffres de réserve.
- 76 Chiffres de réserve.

Précipitations.

- 77 Bruine légère.
- 78 Bruine moyenne.
- 79 Bruine forte.
- 80 Pluie légère.
- 81 Pluie moyenne.
- 82 Pluie forte.
- 83 Légère chute de grêle.
- 84 Moyenne chute de grêle.
- 85 Forte chute de grêle.
- 86 Légère chute de grésil.
- 87 Moyenne chute de grésil.
- 88 Forte chute de grésil.
- 89 Légère chute de neige.
- 90 Moyenne chute de neige.
- 91 Forte chute de neige.
- 92 Orage léger sans grêle.
- 93 Orage moyen sans grêle.
- 94 Orage fort sans grêle.
- 95 Orage léger avec grêle.
- 96 Orage moyen avec grêle.
- 97 Orage fort avec grêle.
- 98 Chiffres de réserve.
- 99 Chiffres de réserve.

Code II. — Conditions météorologiques dans le passé. — W.W.

Note. — Les groupes de 60 à 49 s'appliquent à un temps sans précipitations.

Les groupes de 50 à 99 s'appliquent à un temps avec précipitations.

Aucune combinaison ni brouillard.

- 00 — Ciel sans nuage.
- 01 — Ciel presque entièrement bleu : nuages d'altitude moyenne ou élevée.
- 02 — Ciel presque entièrement bleu : nuages bas.
- 03 — Ciel presque entièrement bleu avec nuages à différents niveaux.
- 04 — Ciel partiellement couvert : nuages moyens ou hauts.
- 05 — Ciel partiellement couvert : nuages bas.
- 06 — Ciel partiellement couvert : nuages à différents niveaux.
- 07 — Ciel nuageux et couvert : nuages d'altitude moyenne ou élevée.
- 08 — Ciel nuageux et couvert : nuages bas.
- 09 — Ciel nuageux et couvert : nuages à différents niveaux.

Temps couvert avec éclaircies.

- 10 — Nuages de moyenne ou de grande altitude.
- 11 — Nuages bas.
- 12 — Nuages d'altitudes variées.
- 13 — Ciel complètement couvert : nuages bas ou d'altitudes variées.

14 — Ciel bleu et couvert; nuages bas ou de niveaux variés.

Brouillard avec nuages au-dessus.

- 15 Temps couvert avec brouillard coté 1.
- 16 Temps couvert avec brouillard coté 2.
- 17 Temps couvert avec brouillard coté 3.
- 18 Temps couvert avec brouillard coté 4 ou 5.
- 19 Temps couvert avec brouillard coté 6 à 8.

Brume ou brouillard.

- 20 Brume cotée 1.
- 21 Brume cotée 2.
- 22 Brouillard coté 3.
- 23 Brouillard coté 4 ou 5.
- 24 Brouillard coté 6 à 8.

Brouillard humide ou brume.

- 25 Brume légère cotée 1.
- 26 Brume légère cotée 2.
- 27 Brouillard humide coté 3.
- 28 Brouillard humide coté 4 ou 5.
- 29 Brouillard humide coté 6 à 8.

Phénomènes spéciaux non accompagnés de condensations.

- 30 Air humide.
- 31 Visibilité exceptionnelle.
- 32 Brouillard de poussière.
- 33 Rosée.
- 34 Gelée blanche.
- 35 Givre.
- 36 Léger verglas.
- 37 Fort verglas.
- 38 Halo solaire.
- 39 Halo lunaire.
- 40 Couronne solaire.
- 41 Couronne lunaire.
- 42 Aurore boréale.
- 43 Rafales.
- 44 Giradis.
- 45 Ténèbres.
- 46 Mauvais temps; temps menaçant.
- 47 Tonnerre.
- 48 Éclairs.
- 49 Tonnerre et éclairs.

Condensation. — Averses.

- 50 Légère averse de pluie.
- 51 Moyenne averse de pluie.
- 52 Forte averse de pluie.
- 53 Légère averse de grêle, ou pluie et grêle.
- 54 Moyenne averse de grêle, ou pluie et grêle.
- 55 Forte averse de grêle, ou pluie et grêle.
- 56 Faible averse de grésil ou de pluie et de grésil.
- 57 Moyenne averse de grésil ou de pluie et de grésil.
- 58 Forte averse de grésil ou de pluie et de grésil.
- 59 Légère chute de neige.
- 60 Moyenne chute de neige.
- 61 Forte chute de neige.

Précipitations passagères.

- 62 Bruine légère passagère.

- 63 Bruine moyenne passagère.
- 64 Bruine forte passagère.
- 65 Pluie faible passagère.
- 66 Pluie moyenne passagère.
- 67 Pluie forte passagère.
- 68 Pluie légère et grêle passagère.
- 69 Pluie moyenne et grêle passagère.
- 70 Pluie forte et grêle passagère.
- 71 Chute faible passagère de grésil ou de pluie et de grésil.
- 72 Chute moyenne passagère de grésil ou de pluie et de grésil.
- 73 Chute forte passagère de grésil ou de pluie et de grésil.
- 74 Chute faible passagère de neige.
- 75 Chute moyenne passagère de neige.
- 76 Chute forte passagère de neige.

Précipitations continues ou presque continues.

- 77 Bruine légère.
- 78 Bruine moyenne.
- 79 Bruine forte.
- 80 Chute de pluie légère.
- 81 Chute de pluie moyenne.
- 82 Chute de pluie forte.
- 83 Chute légère de pluie et de grêle.
- 84 Chute moyenne de pluie et de grêle.
- 85 Chute forte de pluie et de grêle.
- 86 Chute légère de grésil, ou de pluie et de grésil.
- 87 Chute moyenne de grésil, ou de pluie et de grésil.
- 88 Chute forte de grésil, ou de pluie et de grésil.
- 89 Chute légère de neige.
- 90 Chute moyenne de neige.
- 91 Chute forte de neige.

Orages.

- 92 Orage léger (sans grêle).
- 93 Orage moyen (sans grêle).
- 94 Orage violent (sans grêle).
- 95 Orage léger (avec grêle).
- 96 Orage moyen (avec grêle).
- 97 Orage violent (avec grêle).
- 98 et 99 Chiffres de réserve.

Code III. — Forme des nuages.

Nuages bas : A. — Nuages élevés ou d'altitude moyenne :

B.

Nuages bas :

- 1 Fracto cumulus.
- 2 Mammato cumulus.
- 3 Strato cumulus bas (altitude inférieure à 1,200 mètres).
- 4 Strato cumulus élevés (altitude supérieure à 1,200 mètres).
- 5 Nimbus.
- 6 Cumulus.
- 7 Cumulo nimbus.
- 8 Stratus.

Nuages élevés :

- 1 Cirrus.
- 2 Cirro stratus.
- 3 Cirro cumulus.
- 4 Faux cirrus.

Nuages d'altitude moyenne :

- 5 Alto stratus mince épais (soleil ou lune visible au travers).
- 6 Alto stratus épais.

- 7 Alto cumulus (altitude inférieure à 3 kilomètres).
 8 Alto cumulus (élevé) (altitude supérieure à 3 kilomètres).

Code IV (a), (b), (c). — Altitudes et pressions dans les hautes couches atmosphériques.

Code IV (a). — Altitude de la base des nuages bas. — h.

- 0 Nuages au-dessous de 150 mètres.
 1 Nuages entre 150 et 300 mètres.
 2 Nuages entre 300 et 500 mètres.
 3 Nuages entre 500 et 750 mètres.
 4 Nuages entre 750 et 1,000 mètres.
 5 Nuages entre 1,000 et 1,500 mètres.
 6 Nuages entre 1,500 et 2,000 mètres.
 7 Nuages entre 2,000 et 2,500 mètres.
 8 Nuages entre 2,500 et 3,000 mètres.
 9 Pas de nuages bas.

Code IV (b). — Altitude des courants d'air supérieurs. — H.

- 1 Altitude de 200 mètres.

Code V. — Visibilité à la surface du sol et brouillard. — V.

Chiffre du code.	Distance maximum à laquelle on peut distinguer un objet.	Equivalence
0	Moins de 25 mètres.	Brouillard coté 8.
1	25 — 50 —	7.
2	50 — 100 —	6.
3	100 — 200 —	5.
4	200 — 500 —	4.
5	500 — 1.000 —	3, ou visibilité cotée 1.
6	1.000 —	3, — 2.

Code VI. — Humidités relatives. — H.

- 0 correspond à 95 à 100 p. 100.
 9 correspond à 90 à 94 —
 8 correspond à 80 à 89 —
 7 correspond à 70 à 79 —
 6 correspond à 60 à 69 —
 5 correspond à 50 à 59 —
 4 correspond à 40 à 49 —
 3 correspond à 30 à 39 —
 2 correspond à 20 à 29 —
 1 correspond à 10 à 19 —

Code VII. — Etat de la mer. — S.

Chiffre du code.	Etat de la surface.
0	Mer d'huile ; calme plat.
1	Très calme, surface très légèrement ridée.
2	Surface légèrement ridée.
3	Clapotis.
4	Surface modérément ridée.
5	Surface plutôt agitée.
6	Surface agitée.
7	Hautes lames.
8	Mer très houleuse ; très hautes lames.
9	Mer démontée ; mer en furie.

- 2 Altitude de 500 mètres.
 3 Altitude de 1,000 mètres.
 4 Altitude de 1,500 mètres.
 5 Altitude de 2,000 mètres.
 6 Altitude de 3,000 mètres.
 7 Altitude de 4,000 mètres.
 8 Altitude de 5,000 mètres.

Code IV (c). — Hauteurs et pressions auxquelles se rapportent les cotes de température et d'humidité.

- 0 Surface du sol.
 1 300 mètres au-dessus du sol.
 2 Pression de 1,000 millibars (mb).
 3 Pression de 950 millibars (mb).
 4 Pression de 900 millibars (mb).
 5 Pression de 850 millibars (mb).
 6 Pression de 800 millibars (mb).
 7 Pression de 750 millibars (mb).
 8 Pression de 700 millibars (mb).
 9 Pression de 600 millibars (mb).

Chiffre du code.	Distance maximum à laquelle on peut distinguer un objet.	Equivalence.
4	Moins de 2.000 mètres.	Brouillard coté 2, ou visibilité cotée 3.
5	4.000 —	2, — 4.
6	7.000 —	1, — 5.
7	12.000 —	1, — 6.
8	20.000 —	Visibilité cotée 7.
9	30.000 —	8.
9	Plus de 30.000 mètres et temps clair.	Visibilité cotée 9.

Code VIII (a) et (b). — Conditions du temps pour la navigation aérienne.

Code VIII (a) Avions.

Chiffre du code.	
0	tout à fait mauvais : brouillard.
1	tout à fait mauvais : pluie et nuages bas.
2	tout à fait mauvais : coup de vent, tempête.
3	très dangereux : brume.
4	très dangereux : vent et mauvais temps.
5	dangereux : brume.
6	dangereux : vent et mauvais temps.
7	bon pour le vol.
8	très bon pour le vol.
9	parfait.

Code VIII (b) Dirigeables.

0	tout à fait mauvais : brouillard.
1	tout à fait mauvais : pluie, vent et nuages bas.
2	tout à fait mauvais : coups de vent, tempête.
3	très dangereux : vent violent.
4	très dangereux : rafales intermittentes.
5	dangereux : fort vent.
6	dangereux : faibles rafales.
7	bon.

- 8 très bon.
- 9 parfait.

Code IX. — Allure de la courbe barométrique.

- 0 Pression stationnaire.
- 1 Pression variable.
- 2 Pression croissante.
- 3 Pression décroissante.
- 4 Pression décroissante, puis croissante.
- 5 Pression stationnaire, puis croissante.
- 6 Pression stationnaire, puis décroissante.
- 7 Pression décroissante et actuellement stationnaire.
- 8 Pression croissante et actuellement stationnaire ou décroissante.
- 9 Rafales ; montée soudaine, avec changement marqué de vent et de temps.

Code X. — Direction du vent. — DD.

La direction du vent est indiquée par échelons de 5°, au moyen des nombres entiers de 1 à 72. Les nombres correspondant aux points cardinaux de l'ancien code télégraphique sont les suivants :

- 04 correspond à NNE.
- 09 correspond à NE.
- 13 correspond à ENE.
- 18 correspond à Est.
- 22 correspond à ES.
- 27 correspond à SE.
- 31 correspond à SSE.
- 36 correspond à Sud.
- 40 correspond à SSW.
- 45 correspond à SW.
- 49 correspond à WSW.
- 54 correspond à Ouest.
- 58 correspond à WNW.
- 63 correspond à NW.
- 67 correspond à NNW.
- 72 correspond à Nord.

Pour exprimer dans cette échelle une orientation calculée en degrés, il faut diviser par 5 le nombre de degrés (ou multiplier ce nombre par 2, diviser ensuite par 10 et arrondir finalement au nombre entier le plus proche).

Ex : 17° égale 03 ; 53° égale 11° ; 267° égale 51 ; 312° égale 63.

ANNEXE H

Douanes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les aéronefs allant à l'étranger ne peuvent partir que des aéroports spécialement désignés par l'administration des douanes de chaque Etat contractant et dénommés « aéroports douaniers ».

Ceux venant de l'étranger ne peuvent atterrir que sur les mêmes aéroports.

2. Tout aéronef qui se rend d'un Etat dans un autre doit obligatoirement franchir la frontière entre certains points déterminés par les Etats contractants. Ces points sont indiqués sur les cartes aéronautiques.

3. Toute information utile concernant les aéroports douaniers d'un Etat, y compris tout changement apporté à la liste, avec les changements correspondants nécessaires sur les cartes aéronautiques, les dates auxquelles ces changements

deviennent valides et toutes autres informations concernant les aéroports internationaux qui seraient créés, seront notifiés par l'Etat intéressé à la commission internationale de navigation aérienne qui communiquera ces informations à tous les Etats contractants. Les Etats contractants pourront se mettre d'accord pour établir des aéroports internationaux réunissant les services douaniers de deux ou plusieurs Etats.

4. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure dont il devra être justifié, l'aéronef franchira la frontière en un point autre que ceux désignés, il devra atterrir sur le plus prochain aéroport douanier situé sur l'itinéraire de son voyage. S'il est obligé d'atterrir avant de parvenir à cet aéroport, il prévendra les services de police ou de douane les plus voisins.

Il ne pourra repartir qu'avec l'autorisation de ces services qui, après vérification, viseront le carnet de route, ainsi que le manifeste prévu au paragraphe 5 et désigneront au pilote l'aéroport douanier où il devra obligatoirement aller effectuer les opérations de dédouanement.

5. Avant leur départ ou dès leur arrivée, suivant qu'ils vont à l'étranger ou qu'ils en viennent, les pilotes présentent aux autorités de l'aéroport leur carnet de route et s'il y a lieu, le manifeste des marchandises et provisions de bord qu'ils transportent.

6. Le manifeste est conforme au modèle n° 1 ci-joint.

Les marchandises font obligatoirement l'objet de déclarations en détail, établies par les expéditeurs et conformes au modèle n° 2 ci-joint.

Tout Etat contractant a la faculté d'exiger l'inscription, soit sur le manifeste, soit dans la déclaration pour la douane, de telles indications supplémentaires qu'il juge nécessaire.

7. Avant le départ, s'il s'agit d'un aéronef transportant des marchandises, l'agent fiscal, au vu du manifeste et des déclarations, procède aux vérifications réglementaires et vise le carnet de route ainsi que le manifeste. Il appose d'un cachet sa signature.

Il revêt de son sceau les marchandises ou les groupes de marchandises pour lesquels cette formalité est exigée.

A l'arrivée, l'agent fiscal constate l'intégrité des scellés, procède aux opérations du dédouanement, vise le carnet de route et conserve le manifeste.

S'il s'agit d'un aéronef ne transportant pas de marchandises, il est simplement soumis au visa de son carnet de route par les services de police et de douane.

Le combustible à bord ne sera pas passible de droit de douane, pourvu que la quantité ne dépasse pas celle nécessaire à l'accomplissement du voyage tel qu'il est défini sur le carnet de route.

8. Par exception aux règles générales, certaines catégories d'aéronefs, notamment les aéronefs postaux, ceux appartenant à des compagnies de transports aériens régulièrement constituées et autorisées et ceux appartenant à des membres de sociétés de tourisme reconnues et ne se livrant ni au transport public des personnes, ni au transport des marchandises, pourront être dispensés d'atterrir à l'aéroport douanier et autorisés à commencer ou à finir leur voyage en certains aéroports de l'intérieur, désignés par l'administration des douanes et de la police de chaque Etat où les formalités douanieres sont remplies.

Toutefois, ces aéronefs devront suivre la route normale aéronautique et se faire reconnaître, par des signaux convenus, à leur passage de la frontière.

RÉGIME APPLICABLE AUX APPAREILS ET AUX MARCHANDISES

9. Les aéronefs atterrissant en pays étranger acquittent, en principe, les droits de douane s'il en existe.

S'ils doivent être réexportés, ils bénéficient du régime de l'acquit-à-caution ou de la consignation des droits.

S'il se forme, entre deux ou plusieurs pays de l'union, des sociétés de tourisme, les aéronefs desdits pays jouiront du régime du « Triptyque ».

10. — Les marchandises arrivant par aéronef sont considérées comme provenant du pays où le carnet de route et le manifeste ont été visés par l'agent fiscal.

Elles sont, en ce qui concerne leur origine et les divers régimes douaniers, soumises à des règles analogues à celles applicables aux marchandises importées par terre ou par mer.

11. — Pour les marchandises exportées en décharge, de compte d'admission temporaire ou d'entrepôt, ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient du passage à l'étranger par la production d'un certificat des douanes de destination.

TRANSIT AÉRIEN

12. — Lorsque, pour atteindre sa destination, un aéronef doit survoler un ou plusieurs pays contractants, sous réserve du droit de souveraineté appartenant à chacun de ces pays, deux cas sont à distinguer.

1. Si l'aéronef ne dépose ni ne reprend des passagers ou des marchandises, il ne sera tenu que de suivre la route normale et de se faire reconnaître par signaux à son passage au-dessus des points désignés à cet effet.

2. Dans les autres cas, une escale obligatoire dans un aéroport douanier lui sera imposée, et le nom de cet aéroport sera inscrit sur le carnet de route avant le départ.

NOTA. — Le manifeste ne doit pas porter de rature ou surcharges non approuvées par les agents qualifiés des douanes ni contenir des mots en interligne ou plusieurs articles sur la même ligne.

On pourra ajouter autant d'intercalaires qu'il sera nécessaire.

drome sera inscrit sur le carnet de route avant le départ. A l'escale, les autorités douanières examineront les papiers et le chargement et prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour assurer la réexportation de l'appareil et des marchandises, ou l'acquittement des droits.

Les dispositions de l'article 9, 2^e alinéa, sont applicables aux marchandises qui doivent être réexportées.

Si l'aéronef dépose ou reprend des marchandises, l'agent fiscal le constate sur le manifeste dûment complété et appose, s'il y a lieu, de nouveaux scellés.

DISPOSITIONS DIVERSES

13. Tout aéronef en marche, en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police ou de douane de l'Etat survolé.

14. Les agents des douanes et des contributions indirectes et, d'une façon générale, les représentants de l'autorité publique, ont libre accès dans tous les lieux de départ et d'atterrissage d'aéronefs ; ils peuvent, en outre, visiter tout aéronef et son chargement pour exercer leurs droits de surveillance.

15. Sauf pour les aéronefs postaux, tous déchargements et jets, sauf le lest, en cours de route pourront être interdits.

16. En plus des pénalités qui peuvent être édictées par les lois du pays lésé pour infraction aux dispositions qui précèdent, cette infraction sera notifiée à l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé ; cet Etat suspendra, soit pour une durée limitée, soit à titre définitif, la validité du certificat d'immatriculation de l'aéronef en faute.

17. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires titulaires d'une autorisation spéciale (art. 31, 32 et 33 de la convention), ni aux aéronefs de police et de douane (art. 31 et 34 de la convention).

MODÈLE N° 1

NAVIGATION AÉRIENNE

MANIFESTE

OU DÉCLARATION GÉNÉRALE DU CHARGEMENT

Espace réservé
aux
inscriptions
du
service
des douanes.

APPAREIL.....

COMMANDANT.....

MARCHANDISES:.....

Marque d'immatriculation :

T. S. — A. — 401 — G.

Nom :

Domicile :

Nationalité :

Numéro de la licence :

Lieu de départ :

Pays :

Lieu de destination :

Pays :

Nombre de déclarations annexées :

Le commandant affirme l'exactitude du contenu du présent manifeste sous les peines édictées par les lois. En conséquence, il a daté et signé ce document immédiatement au-dessous de la dernière inscription.

NUMÉRO d'ordre du présent	MARQUES et numéros des colis	NOMBRE (en chiffres et en toutes lettres) et espèces des colis.	NATURE DE LA MARCHANDISE	POIDS	OBSERVATIONS

A. MILLERAND,
A. ROMANOS.
BONIN.
K. MATSUI.
R. A. AMADOR.
ERASME PILTZ.
JOAO CHAGAS.
D. J. GHKA.
DR. ANTE TRUMBIC.
CHAROON.
STEFAN OSUSKY.
J. C. BLANG.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de la guerre,
MAGINOT.

Le Ministre de la marine,
RAIBERTI.

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre du commerce et de
l'industrie,
LUCIEN DIOR.

Le Ministre du travail,
ALBERT PEYRONNET.

EXÉQUATUR

L'exéquatur a été accordé le 20 septembre 1935, par le Président de la République, à M. Edward B. Rand, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1120 j., accordant dispense d'acte de naissance aux
fins de mariage.

(Du 14 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1887 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Jean, Célestin, Olivier Prigent, Quartier-Maitre infirmier à bord de la "Zélée" et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetaui a Taputuarai.

Attendu que le requérant est né à Roscoff (Finistère) le 16 mai 1911 et qu'il lui est impossible de faire venir de France dans un délai rapproché son acte de naissance en vue de son prochain mariage devant quitter la Colonie d'ici quelques jours ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 décembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Prigent, fils de Mathieu Prigent et de Jeanne Yvonne Corre, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetaui a Taputuarai.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1935.

Pour le Gouverneur p. i. en tournée,

Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
M. AUMONT.

ARRÊTÉ n° 1127 j., portant affectation dans la Magistrature.

(Du 18 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1935 réglementant le départ de M. Goguillot Procureur de la République, Chef du Service judiciaire par le vapeur "Commissaire Ramel" devant quitter Papeete le 20 décembre 1935 et désignant M. Bolland pour remplir l'intérim de Procureur de la République, Chef du Service judiciaire à dater du même jour.

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Sénese, substitut du Procureur de la Répu-

blique est désigné pour remplir par intérim à compter du 19 décembre 1935, les fonctions de Président du Tribunal Supérieur d'Appel en remplacement de M. Balland nommé Procureur de la République, Chef du Service judiciaire par intérim, pendant l'absence de M. Gogullot, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire titulaire.

Art. 2. — M. Sènesse prêter le Serment requis par la Loi.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 décembre 1935.

Pour le Gouverneur *p.i.* en tournée,

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

M. AUMONT.

DÉCISION n° 1133 c., rapportant la décision n° 1043 a. g. f. du 28 novembre 1935 et revisant la liste d'emplois supprimés.

(Du 27 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 1043 a. g. f. du 28 novembre 1935;

Vu les nécessités budgétaires, ensemble les nécessités du service, constatées par le Gouverneur intérimaire au cours de sa récente tournée,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 1043 a. g. f. du 28 novembre 1935 portant licenciement de personnel par suppression d'emplois est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont licenciés pour compter du 1^{er} janvier 1936, par suite de suppression d'emploi :

Tuamotu Rattachées

Teane Ketatino,	mutoi à Tatakoto,
Kaurua Amédée,	mutoi à Vahitahi,
Toarere a Tekahukara	mutoi à Tureia.

Rurutu

Tarin a Faara,	mutoi à Hauti,
Tuurau a Taumihau,	mutoi à Avera,

Rimatara

Haatitip a Toritituu,	mutoi à Anapoto,
Ravatua Tunui,	mutoi à Amanu,
Utia Tehanorona,	mutoi à Mutuaura,

Tubuai

Tanaroa a Tupea,	mutoi,
------------------	--------

Raiavavae

Tamaititahio Teuraata,	mutoi,
Tetumanguhiri Tairata,	mutoi,

Rapa

Raua a Tamata,	mutoi,
----------------	--------

Fakarava.

Matuanui a Teriitua,	mutoi,
----------------------	--------

Moorea.

Allen White,	mutoi à Ha-pi'i,
Mataitai a Taro,	mutoi à Paopao,
Tautu a Hanere,	mutoi à Pajetoai.

Marquises

Kohueinui Otto,	mutoi à Fatuhiva,
Hakeekua Robert,	—
Mlle Moapea Marie I sther,	filie de service à Atuona,
Hueiki Tamarii,	Chef de Vallée à Nuka-Hiva,
Aka, dit Tahui,	mutoi à Ua-Pou,
Makaka Tamarii,	mutoi à Ua-Uka

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1136 a. g. f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1935, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Tahiti et des agents intermédiaires.

(Du 27 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 54, 60, 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 mai 1924, modifiant les articles 54, 60 et 391 du décret précité du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 351 s. g., du 13 avril 1932, déterminant le mode de vérification des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires du Service local;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1935, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local.

MM. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Trésorier-Payeur;

Droppe, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Receveur des Postes, l'économe de l'hôpital et la gendarmerie.

MM. Bouzer, Interprète principal Hors classe, pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines;

Ludon, Commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général, pour le comptable de l'Immigration;

Barrier, Comptable auxiliaire du Service local pour l'Imprimerie du Gouvernement, l'Agent intermédiaire du Jardin d'Essai, le Directeur de la station des Haras et le Vétérinaire du Service local;

Villant, Adjoint de 3^e classe des Services Civils, pour l'agent intermédiaire des recettes du pilotage et du Port, l'agent percep-

teur des droits des bagages, le Régisseur de la Caisse des menues dépenses et l'Économe de l'École Centrale.

Frogier Henri, Aide géomètre de 3^e classe, pour le Régisseur des recettes pour concessions d'eau.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Une voiture automobile sera mise à la disposition de M. Droppe pour lui permettre de se rendre à Taravao, siège du détachement de gendarmerie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 4137 a. g. f., réglementant le transport et la distribution des correspondances dans les districts de Raïatea et Tahaa.

(Du 27 décembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 réorganisant le service des Postes dans la Colonie et notamment les articles 9 (2^e alinéa) 21 et 121;

Vu le décret du 11 octobre 1934 modifiant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'appel d'offres effectué le 13 novembre 1935 à Uturoa en vue de l'adjudication du service postal autour des Iles Raïatea et Tahaa et l'absence de toute soumission;

Vu la lettre n° 453 en date du 7 décembre 1935 du Chef de la Circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphone,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le transport et la distribution de la correspondance dans les divers districts et localités des Iles Raïatea et Tahaa seront assurés par les mutos ou chefs désignés à cet effet.

Art. 2. — Ces agents se présenteront tous les mercredis au Bureau de Poste d'Uturoa où ils prendront toute la correspondance adressée aux habitants de la localité ou du district qu'ils desservent.

Ils seront dotés d'une boîte fermant à clé.

Art. 3. — Une boîte aux lettres dans la clé sera gardée par l'agent responsable sera installée, soit à la Farehau, soit à l'École du village.

Avant de se rendre à Uturoa, l'Agent distributeur devra prendre toute la correspondance que la boîte postale du district ou de la localité pourrait contenir et la remettre au Bureau de Poste d'Uturoa le cas échéant.

Art. 4. — Les Agents distributeurs seront pécuniairement responsables du matériel postal qui sera mis à leur disposition.

Art. 5. — Ils seront autorisés à percevoir des particuliers la valeur des timbres nécessaires à l'affranchissement des correspondances qui leur seront confiées dans leur district respectif.

Art. 6. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles sous le Vent et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1140 a. g. f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Arue.

(Du 27 décembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les Établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Leone Nui Moc n° 6299, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Arue;

Vu l'enquête de "commodo et incommodo" ouverte du 16 octobre au 16 novembre 1935;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Leone Nui Moc n° 6299;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Leone Nui Moc n° 6299, est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Arue.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Médecin-Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1132 j., déterminant les contraventions qui doivent faire l'objet d'un arbitrage conformément au décret du 21 novembre 1933.

(Du 27 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 142 § 5 du décret du 21 novembre 1933 qui réorganise le Service de la Justice et détermine les règles de procédure dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans le ressort du Tribunal de Papeete, les contraventions de Simple Police qui figurent au Tableau ci-joint, pourront en 1936, quand le contrevenant n'est pas récidiviste, être soumises au Président du Tribunal pour être par lui arbitrées, conformément à la procédure prévue à l'article 142 § 4 du décret susvisé du 21 novembre 1933.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1935.

H. SAUTOT.

TABEAU DES CONTRAVENTIONS POUR L'ANNÉE 1936.
Art. 142 § 5 du Décret du 21 novembre 1935.

Nature des contraventions	Pénalités.	Textes
<i>Animaux.</i>		
1 De ne pas s'être conformé aux opérations de recensement de race bovine, chevaline, etc.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2, arrêté du 18 août 1931, J.O. 1931, p. 338. Art. 471 § 15 du Code pénal.
2 Opposition ou obstacle aux opérations de recensement.	id.	Art. 3, id. id.
3 Fausse déclaration aux opérations ci-dessus.	id.	Art. 3, id. id.
4 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant des îles	1 à 15 fr.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J.O. 1927, page 240.
5 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant de l'étranger.	id.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J.O. 1927, page 240.
6 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant des districts.	id.	Art. 2 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J.O. 1927, page 240.
7 Abandon d'animaux sur la voie publique, après débarquement.	id.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J.O. 1927, page 240.
<i>Annamite.</i>		
8 Circulant en ville après 21 heures, sans autorisation.	1 à 5 fr.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 août 1925, J.O. 1925, page 230.
<i>Armes à feu et autres.</i>		
9 Défaut de paiement de la taxe pour détention d'armes à feu.	11 à 15 fr. récidive 5 jours de prison.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J.O. 1932 page 33 art. 479 et 482 du Code pénal.
10 Achat, vente d'armes à feu, sans autorisation.	id.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J.O. 1932, page 33 art. 479 et 482 du Code pénal.
<i>Bain Lotti.</i>		
11 Contravention aux dispositions réglementant l'usage de ce bain.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 23 juillet 1934 J.O. 1934, page 382.
<i>Boisson.</i>		
12 Défaut publication des prix des boissons alimentaires (districts).	11 à 15 fr. récidive 5 jours de prison.	Art. 1 et 6, arrêté du 5 mai 1930, J.O. 1930 page 205-450.
<i>Chasse.</i>		
13 Chasse sur propriété non clôturée.	1 à 5 fr. récidive 3 jours de prison.	Art. 1 § 2, art. 17, décret du 25 mars 1896 B.O. 1896 page 148 art. 471 § 15 du Code pénal.
<i>Chien.</i>		
14 Chien divaguant sans collier ni plaque.	1 à 5 fr.	Art. 1, arrêté du 8 décembre 1900 B.O. 1900 page 356.
<i>Circulation.</i>		
15 Automobile circulant dans rues interdites la nuit, 1/2 heure avant, pendant et 1/2 heure après représentation au "Théâtre Moderne"	1 à 5 fr.	Arrêté municipal du 26 mai 1925, J.O. 1925, page 167 art. 475 § 15 du Code pénal.
16 Stationnement véhicules aux abords du marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 20 mars 1931 J.O. 1931 page 224 art. 471 § 15 art. 474-483 du Code pénal.

Nature des contraventions	Pénalités	Textes
<i>Coprah.</i>		
17 Fabrication de coprah avec des omoto.	1 à 5 fr.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931 page 44.
18 Vente, achat de coprah fabriqué avec des omoto.	id.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J.O. 1931, page 44.
19 Coprah de mauvaise qualité.	id.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J.O. 1931, page 44.
20 Achats de cocos à enfants de 16 ans.	id.	Art. 2 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J.O. 1931, page 44.
21 Introduire de l'eau dans cargaison coprah.	id.	Art. 6 et 7, arrêté du 17 janvier 1931, J.O. 1931, page 44.
<i>Denrées alimentaires.</i>		
22 Défaut affichage prix des (districts).	11 à 15 fr.	Art. 1, arrêté du 5 mai 1930, J.O. 1930, page 205, art. 479 et 482 du Code pénal.
<i>Étrangers.</i>		
23 Défaut de déclaration changement de résidence.	1 à 5 fr. récidive 1 à 5 jours de prison.	Art. 4 décret du 4 décembre 1903 J.O. 1904 page 102.
24 Défaut de déclaration changement (Tuamotu).	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2 et 3 arrêté du 25 janvier 1929, J.O. 1929, page 56 art. 479 § 15 du Code pénal.
25 Défaut de paiement de la taxe de séjour.	id.	Art. 2 et 7 arrêté du 11 décembre 1931, J.O. 1931, page 476.
26 Défaut de paiement de la taxe dite de renouvellement.	id.	Art. 5 et 7 arrêté du 11 décembre 1931, J.O. 1931, page 476.
<i>Feux de broussailles.</i>		
27 Feux de broussailles sur tout territoire de la Commune de Papeete sans autorisation.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1, 2 et 3 arrêté municipal du 15 février 1932, art. 471 § 15 et art. 474 du Code pénal.
<i>Hôtels. — Restaurants.</i>		
28 Défaut d'inscription dans registre voyageurs.	6 à 10 fr.	Art. 1 et 5, arrêté du 6 janvier 1902 B.O. 1902, page 8 art. 475 du Code pénal.
29 Registre non coté et paraphé.	id.	Art. 2 et 5 arrêté du 6 janvier 1902, B.O. 1902 page 8 art. 475 du Code pénal.
30 Mutations non signalées dans 24 heures.	id.	Art. 3 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B.O. 1902, page 8 art. 475 du Code pénal.
31 Non présentation de ce registre sur réquisition de l'autorité.	id.	Art. 4 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B.O. 1902, page 8, art. 475 du Code pénal.
<i>Hygiène.</i>		
32 Dépôt d'ordures ménagères et autres sur la voie publique.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J.O. 1923, page 127 et 1910, page 333, art. 471 § 15 du Code pénal.

Nature des contraventions	Pénalité.	Textes	Nature des contraventions	Pénalité.	Textes
33 Défaut de couvercle sur récipient à ordures.	id.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J.O. 1923, page 127 et 1910, page 333 art. 471 § 15 du Code pénal.	55 Abatage d'animaux pour consommation dans tuerie non autorisée.	6 à 10 fr. récidive 1 à 5 jours de prison.	Art. 3 et 13, arrêté du 23 février 1934, J.O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478 du Code pénal.
34 Dépôt matériaux divers sur la voie publique.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 8 § 3, art. 41, arrêté du 31 mars 1923 J. O. 1923, page 127. Art. 20, décret du 20 mai 1910, J.O. 1910 page 333 art. 471 § 15 du Code pénal.	56 Transport de viande insuffisamment protégée contre souillures extérieures.	id.	Art. 7, 8 et 13, arrêté du 23 février 1934, J.O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478 du Code pénal.
35 Défaut vitrine pour contenir des denrées alimentaires.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 11 et 41 id. id.	57 Vente de viande non estampillée.	id.	Art. 10, 11 et 13, arrêté du 23 février 1934, J.O. 1934, page 110 Art. 475, 477, 478 du Code pénal.
36 Cour ou habitation malpropre (Papeete).	id.	Art. 12 et 41 id. id.	58 Défaut stérilisation instrument coiffeur.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1 et 2 arrêté du 2 septembre 1918 J. O. 1910, page 891.
37 Cour ou habitation malpropre (district).	id.	Art. 35 et 41 id. id.	<i>Instruction publique</i>		
38 Eaux stagnantes.	id.	Art. 13 et 41 id. id.	59 Contraventions aux règlements scolaires.	10 à 15 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 97 et 105 Arrêté du 1 ^{er} août 1914 J. O. 1914, page 256 Art. 1, 2 et 3 arrêté du 25 novembre 1916 J. O. 1916, page 539.
39 Défaut cabinet d'aisance (Papeete).	id.	Art. 14 § 1 et 41 id. id.	<i>Ivresse.</i>		
40 Défaut cabinet d'aisance (districts).	id.	Art. 35 et 41 id. id.	60 Ivresse publique et manifeste.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1 et 2 loi du 1 ^{er} octobre 1917.
41 Écuries, étables, parcs malpropres (Papeete).	id.	Art. 15 et 41 id. id.	<i>Lépreux.</i>		
42 Écuries, étables, parcs malpropres (Districts).	id.	Art. 39 et 41 id. id.	61 Correspondance irrégulière.	1 à 5 fr.	Art. 1, arrêté du 5 septembre 1916, J. O. 1916 page 438.
43 Élevage bovidés, porcs en ville.	id.	Art. 16 et 41 id. id.	<i>Marché.</i>		
44 Déversement eaux ménagères sur la voie publique.	id.	Art. 21 et 41 id. id.	62 Vente de produits avant l'heure d'ouverture du marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2 et 14, arrêté du 16 décembre 1891. Art. 1, arrêté du 3 décembre 1926, page 424.
45 Malpropreté des Etablissements ouverts au public (Papeete).	id.	Art. 30 et 41 id. id.	63 Jet de débris provenant d'étal sur les passages du Marché.	id.	Art. 9 et 14 id.
46 Inhumation, exhumation en dehors du cimetière.	id.	Art. 40 et 41 id. id.	64 Défaut paiement taxe par revendeur.	1 à 5 fr.	Art. 5, arrêté municipal du 3 décembre 1926.
47 Réinhumation, exhumation sans autorisation.	id.	Art. 5, arrêté du 6 mars 1923, J.O. 1923 page 86, art. 20, décret du 20 mai 1910.	<i>Pain</i>		
48 Transport funéraire d'un district à un autre sans autorisation.	id.	Art. 3, arrêté du 6 mars 1923, J.O. 1923, page 86 art. 20, décret du 20 mai 1910.	65 Vente à un prix supérieur à celui fixé (Papeete).	11 à 15 fr.	Art. 1 et 6, arrêté municipal du 30 juin 1931, J.O. 1931, page 246.
49 Bain corporel en amont prise d'eau.	id.	Art. 37 et 41, arrêté du 31 mars 1923.	66 Vente à un prix supérieur à celui fixé (districts et Moorea.)	11 à 15 fr.	Art. 1 et 5, arrêté du 25 juin 1931, J.O. 1931, page 271.
50 Lavage de linge en amont prise d'eau.	id.	Art. 37 et 41, arrêté du 31 mars 1923.	67 Poids inférieur à 250, 500 et 1000 gr. (Papeete).	id.	Art. 2 et 6, arrêté municipal du 30 juin 1931.
51 Souillure ou corruption des bassins du Square du Marché.	id.	Art. 1 et 2, arrêté municipal du 4 octobre 1929, J.O. 1929 page 446.	68 Poids inférieur à 250, 500 et 1000 gr. (districts et Moorea).	id.	Art. 2 et 5, arrêté du 25 juin 1931.
52 Jet d'ordures dans bassin du Marché.	id.	Art. 1 § 3 art. 2 id.	69 Défaut tarif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant.	id.	Art. 4 et 6, arrêté municipal du 30 juin 1931.
53 Uriner, déposer des ordures, salir les abords de l'orifice des latrines.	id.	Art. 1 et 2 arrêté municipal du 28 avril 1933. Art. 475 § 15 et art. 474 du Code pénal.	70 Défaut tarif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant (districts et Moorea). Revendeur voir Marché.	id.	Art. 4 et 5, arrêté du 25 juin 1931.
54 Transport de marchandises diverses dans la caisse servant transport de pain.	1 à 5 fr.	Art. 11 § 2 et art. 41. Arrêté du 31 mars 1923, J.O. 1923, page 127.	<i>Voierie</i>		
			71 Transport terre, sable, etc. sur la voie publique, sans autorisation.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 8 et 41, arrêté du 31 mars 1923, page 127. Article 20 du décret du 20 mai 1910, page 333, art. 471 § 15 du Code pénal.

Nature des contraventions	Pénalité.	Textes
72. De s'être introduit dans le Square du Marché en dehors des heures.	id.	Art. 1 et 2, arrêté municipal du 4 octobre 1929, J.O. 1929, page 446.
73. Coupe de plantes, cueillette de fruits, fleurs etc. dans ce square.	id.	Art. 1 et 2, arrêté municipal du 4 octobre 1929, J.O. 1929, page 446.
74. Construction de toiture en feuilles de cocotier, pandanus etc. en ville.	id.	Art. 12 § 8 art. 41, arrêté du 31 mars 1923. Art. 20, décret du 20 mai 1910, page 333. Art. 471 § 15 du Code pénal.
<i>Divers.</i>		
75. Défaut de présentation de sa patente sur réquisition.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 21 arrêté du 16 février 1881, B.O. 181, page 66. Art. 471 § 15 du Code pénal.

Toutes les contraventions qui tombent sous l'application des articles 471, 475 et 479 du Code pénal, sous réserve des dispositions des articles 473, 474, 476, 478, 480 et 482 du même code.

ARRÊTÉ n° 1150 a.g.f., fixant la Composition du Conseil de Réforme de Papeete.

(Du 28 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires pour infirmités;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies;

Vu l'art. 16 de l'instruction ministérielle N° 383, du 30 juillet 1920, pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 20 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 365 C/3 du 30 décembre 1932;

Vu l'arrêté n° 436 s. g., du 28 juin 1934, fixant la composition et la réunion du Conseil de Réforme militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition du Conseil de Réforme des Etablissements français de l'Océanie est fixée comme suit :

MM. le Médecin Commandant des Troupes Coloniales
Morin, Chef du Service de Santé, *Président*;
le Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales
Daspect, *Membre*;
le Capitaine Vachier des Troupes Coloniales,
commandant le détachement des Troupes Coloniales, —
l'Enseigne de Vaisseau, officier en second de la
base d'hydravions, —

Art. 2. — le Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales Diaz, est nommé Médecin expert du Centre de Réforme des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1151 a.g.f., autorisant l'installation d'un dépôt de gazoline à Fautau.

(Du 28 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Wing Man Lung et C^{ie}, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de gazoline à Fautau, sur le terrain de M^{me} V^{ve} Scholermann;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 1935;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Wing Man Lung et C^{ie};

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Wing Man Lung et C^{ie} est autorisé à installer un dépôt de gazoline à Fautau, sur le terrain de M^{me} V^{ve} Scholermann.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1155 a. g. f., fixant pour l'année 1936 les indemnités de représentations accordées aux Présidents élus des Conseils de districts.

(Du 28 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de districts et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 283 bis a.g.f. du 18 avril 1935;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux indemnités;

Vu l'arrêté 62 a.g.f. du 28 novembre 1935, réduisant de 20 % les indemnités, pris en conformité de la circulaire ministérielle n° 31.967/71 du 19 novembre 1934;

Vu l'arrêté n° 374 a.g.f., en date du 8 mai 1935, fixant le taux des indemnités à allouer aux Présidents des Conseils de districts pendant l'année 1935;

Vu le procès-verbal en date du 14 novembre 1935 de la Sous-Commission des Economies;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des indemnités de représentation allouées aux Présidents élus des Conseils de districts sur les fonds du Budget local, est fixé ainsi qu'il suit :

A Tahiti, Moorea, Makatea 1.800 frs

Dans tous les autres archipels 900 »

Art. 2. — Il n'est apporté aucun changement aux allocations perçues par les chefs de districts nommés par le Gouverneur dans les îles dont les autochtones ne sont pas citoyens français.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1156 a. g. f. fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale de Papeete pour l'année 1936.

(Du 28 décembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant l'instruction publique dans la colonie et déterminant les conditions dans lesquelles la Municipalité doit participer aux dépenses de l'Ecole Communale de Papeete ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1935 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale de Papeete sont fixées pour l'exercice 1936, à 22.000 frs.

Art. 2. — Le remboursement par la Municipalité desdites dépenses aura lieu trimestriellement sur ordre de recette du chapitre 4, article 1^{er} du budget dudit exercice.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 1114 du 13 décembre 1935. — M. Brisson (Emile) agent auxiliaire, chargé de la station radiotélégraphique de Rikitea (archipel des Gambier) est licencié de son emploi.

2. — Par décision n° 1115 du 13 décembre 1935. — L'agent de police auxiliaire Māmātui (Dominique) muté d'Akamaru (Marr-gareva) est révoqué de son emploi pour compter du 26 août 1935 date à laquelle il a cessé son service.

3. — Par décision n° 1134 du 27 décembre 1935. — M. Colombel Tetuahitiaa, agent auxiliaire à la résidence de Rikitea (Gambier) est chargé, pour compter du 13 décembre 1935, cumulativement avec ses diverses fonctions actuelles des fonctions de Chef de

poste de T.S.F. de Rikitea en remplacement de M. Brisson (Emile) licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

M. Colombel ne recevra aucune rétribution spéciale pour cette nouvelle fonction.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 1116 du 11 décembre 1935. — En l'absence de M^{me} Sarciaux, M. Nappée remplira les fonctions de Secrétaire d'Etat-Civil à Fore.

2. — Par décision n° 1122 du 11 décembre 1935. — Une réquisition de passage à destination de Marseille en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) est accordée à M^{me} Goguillot femme du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire rentrant en France par anticipation.

Elle s'embarquera sur le paquebot des Services contractuels des Messageries Maritimes "Commissaire Ramel" annoncé comme devant quitter Papeete à destination de Marseille le 20 décembre 1935.

Une feuille de voyage par voie ferrée de Marseille à Paris lui sera délivrée.

3. — Par décision n° 1123 du 16 décembre 1935. — La Commission prévue par l'article 15 du décret du 24 février 1920, réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie est composée comme suit :

MM. le Commissaire de l'Immigration ou son délégué,	Président ;
Le Médecin Commandant Morin, Chef du Service de Santé,	Membre ;
Jacob, Capitaine de Port,	—

Cette Commission se rendra à bord du vapeur "Commissaire Ramel", attendu le 18 décembre courant, pour vérifier le nombre et l'identité des Indochinois tonkinois destinés à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

Elles assurera de l'exécution des règlements sur l'Immigration. Un procès-verbal de ses opérations sera dressé et transmis au Gouverneur.

4. — Par décision n° 1135 du 27 décembre 1935. — Est licenciée de ses fonctions par suite de suppression d'emploi et pour compter du 1^{er} janvier 1936, la dame Teharati n Taurua, domestique à l'hôtel du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 1139 du 27 décembre 1935. — Une bourse spéciale de vacances, valable du 20 décembre 1935 au 20 février 1936 est accordée à chacun des boursiers des archipels dont les noms suivent :

Viriamu (Fareviriamu)	de Tubuai,
Florés (Nicolas)	de Tubuai,
Tamarii (Ariivuhine)	des Marquises,
Urautia (Timetiiværoto)	de Rurutu,
Teinaore (Teritaria)	de Rurutu,
Tumarae (Reita)	de Tubuai.

2. — Par décision n° 1148 du 28 décembre 1935. — Un congé sans solde pour service militaire est accordé, à compter du 15 décembre 1935 pour la durée de son incorporalibn, à M. Doon (Eugène), instituteur suppléant, adjoint à l'école de Tautira.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par arrêté n° 1112 du 12 décembre 1935.* — M. Ballard, Président du Tribunal Supérieur d'Appel est désigné, par application de l'article 52 du décret du 22 août 1928, pour remplir par intérim les fonctions de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, pour compter de la date de sa prise de Service, en remplacement de M. le Procureur de la République Goguillot rentrant en France.

2. — *Par décision n° 1121 du 14 décembre 1935.* — Une permission d'absence de six jours, valable du 14 au 19 décembre inclus, est accordée, sur sa demande, à M. Goguillot (Maurice), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

3. — *Par décision n° 1149 du 28 décembre 1935.* — Le Bureau d'Assistance judiciaire, pour l'année 1936 est composé comme suit :

Membres titulaires :

MM. le Chef du Bureau d'Administration Générale et des Finances
faisant fonctions d'Ordonnateur,
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;
Lagarde Georges, Membre du Conseil Privé;
Paraita a Tahanaï, Notable à Tahiti;
de Montluc Pierre, Défenseur à Tahiti;

Membres suppléants :

MM. Brault Léonce, Défenseur à Tahiti;
Frogier Marcel, commerçant à Tahiti.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1936.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

AVIS.

relatif à l'impôt sur les revenus de
plus de 80.000 francs.

L'Administration rappelle aux personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs institué par le décret du 27 juillet 1935, qu'elles sont tenues de souscrire sous la foi du serment une déclaration de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent ; elles doivent également déclarer les charges à retrancher de ce revenu.

Les déclarations pour l'impôt de 1935 devront être adressées au Service des Contributions avant le 16 novembre 1935, terme de rigueur, celles pour l'impôt de 1936, avant le 1^{er} mars.

Des pénalités sont prévues en cas de déclaration tardive ou de fausse déclaration.

Les contribuables intéressés pourront se procurer des formules de déclaration au bureau des Contributions.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition ; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration ; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiers.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

District de Vairao.

Hamblin Charles (père).....	10 »
Lee Kee.....	5 »
Lo Kam.....	5 »
Tahutini Hutia, Teii.....	5 »
Teiti Tene.....	5 »
Heyman père et fils.....	5 »
Teiva Mau Teurahutia.....	5 »
Rere Heimanu.....	5 »
Sansine Afunae.....	5 »
Les époux Tuana.....	5 »
Les époux Vivish Stephen.....	5 »
Ecole de Vairao avec maîtresses.....	73 25
Ecole de Toahotu avec maîtresse.....	41 50
Divers.....	220 50

Total du district de Vairao..... 395 25

District de Teahupoo.

Erle Parker	5 »
Mou-Chi-San	5 »
Ogard	5 »
Haines	5 »
Taehau Metua	10 »
Taibau Maoni	5 »
Divers	137 50
Total du district de Teahupoo	172 50
Souscriptions antérieures	1.470 »
Total général	2.037 75

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.**A VENDRE**

Sur surenchère du sixième.

Le Vendredi 17 Janvier 1936,

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

UNE PROPRIÉTÉ, sises à Haapiti, Ile Moorea.**Désignation :**

Les terres "Ofaitatara, Teruruhuero" et "Fanevi" sises au district de Haapiti, Ile Moorea.

Ces terres d'un seul tenant sont situées à un kilomètre environ du rivage de la mer.

On y accède par un sentier qui conduit au fond de la vallée. Elles sont limitées :

Du côté de la Montagne par la terre Tenuiroa sur une longueur de sept cents mètres ; du côté du district de Papetoai, par la terre Teviroa sur une longueur de six cent quatre vingt deux mètres ; du côté d'Afareaitu par la terre Raurea, sur une longueur de sept cents mètres ; du côté de la mer par la terre Araitevava sur une longueur de six cent quarante mètres.

Leur superficie est de quarante six hectares vingt sept ares.

On trouve sur ces terres quatre cents jeunes cocoliers environ et de nombreux arbres fruitiers.

Mise à prix : Douze mille sept cent dix-sept francs, ci. 12.717 »

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le cinq septembre 1935.

La dite vente a été ordonnée, à la requête de M. Chin Foo, ancien banquier, demeurant à Papeete, suivant jugements des Tribunaux de Papeete des 12 mars, 4 octobre et 13 décembre 1935.

Fait et rédigé à Papeete, le 20 décembre 1935 par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON.

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.**A VENDRE**

Sur surenchère du sixième.

Le Vendredi 17 Janvier 1936.

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

UNE TERRE, sise à Haapiti, Ile Moorea.**Désignation :**

La terre "Paia", sise au district de Haapiti (Moorea), d'une contenance approximative de quatre-vingts hectares, (80 ha.), tant en plaine qu'en montagne.

Ladite terre est bornée : du côté de la mer, par la mer où elle mesure huit cent soixante-dix mètres ; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure huit cents mètres ; du côté du district d'Afareaitu par la terre Paraua où elle mesure mille mètres ; du côté du district de Papetoai, par la terre Maaitiatui-vare, où elle mesure également mille mètres.

Sur cette terre se trouvent six cents cocotiers environ, ainsi que de nombreux arbres fruitiers.

Elle possède en outre une rivière et il est indiqué que les bateaux peuvent accoster près du rivage pour le chargement du coprah.

Mise à prix. — Onze mille huit cents francs, ci. 11.800 »

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 5 septembre 1935.

Ladite vente a été ordonnée, à la requête de M. Chin Foo, ancien banquier, demeurant à Papeete, suivant jugements des Tribunaux de Papeete des 12 mars, 4 octobre et 13 décembre 1935.

Fait et rédigé à Papeete, le 20 décembre 1935, par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.**A VENDRE**

Par licitation sur surenchère

Le Vendredi 24 Janvier 1936.

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, les Immeubles ci-après désignés sis à Haapiti, (Ile Moorea).

Aux requête, poursuite et diligence de :

1. M. Xavier Matohi,
2. M^{me} Maraepuatoa a Hoata,
3. M. Terihiroa a Pahio,
4. M^{me} Toimata a Hoata,

Tous propriétaires, demeurant à Haapiti, Moorea,

Ayant M^e G. Ahuno, pour Défenseur ;

5. M. Punuamocai a Hoata, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea ;

Surenchérisseur.

M^e G. Ahnne, Défenseur.CONTRE : 1^{er} M. Julien Hoata, Agent de police, demeurant à Papeete ;

Adjudicataire surenchéri ;

2. M^{me} Averii a Hoata,

3. M. Mauri a Temaurioraa,

4. M. Horuru.

Tous propriétaires, demeurant à Haapiti, Mooraa ;

5. M^{me} Tetia a Hoimanu, propriétaire, demeurant à Papeete, Tahiti ;6. M^{me} Ahutapu a Hoata, propriétaire, demeurant à Puanau, Marquises ;

7. M. le Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les héritiers de Hoata a Teruru, qui ont pu être omis, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 Juin 1923.

En exécution :

1. D'un jugement rendu le 8 Mars 1935, par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié ;

2. D'un jugement du même Tribunal du 20 décembre 1935.

Désignation des immeubles.

Quatrième Lot.

Terre "ORIEITI" sise à Haapiti.

La terre "Orieiti", est bornée du côté de la mer par la terre "Tiaferufuru", où elle mesure 100 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Atihau" où elle mesure 80 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Teiriiri" où elle mesure 100 mètres et du côté du district d'Afareaitu par la terre "Tehonaru" où elle mesure 120 mètres.

Cinquième Lot.

Droit de moitié dans la terre "TUAIRA", sise à Haapiti.

La terre "Tuaira", est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 40 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Paevai", où elle mesure 20 mètres ; du côté du district d'Afareaitu par la terre "Temataiorua" où elle mesure 230 mètres et du côté du district de Papetoai par la terre "Marutaata" où elle mesure 220 mètres.

Septième Lot.

Terre "TIAFERUFERU", sise à Haapiti.

La terre "Tiaferufuru", est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 90 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Orieiti", où elle mesure 100 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Tuaira" où elle mesure 230 mètres et du côté du district d'Afareaitu par la terre "Teantaraa" où elle mesure 204 mètres.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 17 septembre 1935, le 17 Septembre 1935, conformément à la loi.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 20 Décembre 1935.

Quatrième lot. — Mille huit cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.

1.866 66

Cinquième lot. — Deux mille huit cents francs,

ci. 2.800 »

Septième lot. — Quatre mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.

4.666 66

Fait et rédigé à Papeete, le 21 Décembre 1935, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation sur surenchère

Le Vendredi 24 Janvier 1936, à 8 heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis à Papeete.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Laurey, propriétaire demeurant à Pueu, Tahiti,

Ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur.

Adjudicataire surenchéri.

Contre : M. Antoine Beneteau, propriétaire demeurant à Makatea,

Ayant M^e G. Capron pour Défenseur.

Surenchérisseur.

En exécution :

1. D'un jugement rendu le 13 septembre 1935, par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré ;

2. D'un jugement du même Tribunal du 13 décembre 1935.

Désignation de l'immeuble :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "OROVINI" sise à Papeete et les constructions y édifiées.

Cette terre est bornée : par la rue de la Mission où elle mesure 33 mètres environ ; par la propriété Zinguerlet où elle mesure 22 mètres environ ; par la propriété Keck où elle mesure 32 mètres environ ; par la propriété Lucas où elle mesure 20 mètres environ.

Les constructions suivantes y sont édifiées :

1— Une petite maison construite en bois, couverte en tôles, comprenant deux pièces avec vérandas, devant et derrière ;

2— Un petit bâtiment également construit en bois et couvert en tôles, servant de salle de bains.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 10 octobre 1935, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 13 décembre 1935.

Lot unique. — Huit mille cinq cents

francs, ci. 8.500 »

Fait et rédigé à Papeete, le 16 décembre 1935, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Étude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 31 Janvier 1936.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN SEUL LOT, les droits immobiliers dont la désignation suit, appartenant à M. Chin Foo n° 822.

Désignation :

Les droits de M. Chin Foo n° 822 dans les vallées TEAMOA, TERUATAE et PUHIANA, sises à Toahotu, district de Vairao.

Les vallées Teamoa, Teruatae et Puhiana ont une superficie d'environ huit hectares. Elles sont bornées par les propriétés de MM. Matat, Julien Lévy, Chin Foo, P. Bernière et Ariiteuira à Teritahi.

Elles constituent des ramifications de la grande vallée de Mitirapa et sont distantes d'environ quatre kilomètres, de la route.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE. — Cinq cents francs, ci..... 500 »

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur à Papeete, le 17 décembre 1935.

G. AHNNE, Défenseur.

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 24 Janvier 1936.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, l'immeuble dont la désignation suit, appartenant à M. Chin Foo n° 822, ancien Banquier, demeurant à Papeete.

Désignation de l'immeuble :

Une parcelle de la terre "Atitufareura" sise à Papeete, à l'angle de la rue Bréa et de la rue François Cardella et la maison y édifiée.

Cette parcelle de terre a une superficie de Mille deux cent soixante-dix mètres carrés soixante-dix centimètres carrés.

Elle est bornée : d'un côté par la rue François Cardella sur laquelle elle mesure Vingt-six mètres dix centimètres ; du côté opposé par le surplus de la terre "Atitufareura" sur laquelle elle mesure trente-quatre mètres cinquante centimètres ; d'un autre côté par la rue Bréa sur laquelle elle mesure Trente-cinq mètres ; enfin du côté opposé elle mesure Quarante-deux mètres vingt centimètres.

Une grande maison d'habitation y est édifiée.

Cet immeuble est connu sous le nom de "PROPRIÉTÉ CARDELLA".

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE. — Quatre-vingt-dix mille francs, ci..... 90,000 »

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur à Papeete, le 16 décembre 1935.

G. AHNNE, Défenseur.

Étude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur surenchère du sixième.

LE VENDREDI 31 JANVIER 1936.

à heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

MOITIÉ DES DROITS

Sur la terre "Motufara", sise au district d'Iripau, île Tahaa (Archipel des Iles-Sous-le-Vent.)

Désignation :

Lot unique. — Moitié des droits sur la terre MOTUFARA, sise sur le territoire du district d'Iripau, île Tahaa, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, d'une superficie d'environ soixante-douze hectares cinquante-sept ares, bornée du côté de la montagne par la montagne, où elle mesure mille trois cent cinquante mètres ; du côté de la mer par le rivage sur lequel elle mesure mille quatre cent trente-un mètres vingt centimètres environ ; au Nord par la terre Puupai sur laquelle elle mesure deux cent quatre-vingt-onze mètres quarante centimètres environ ; du côté de l'Ouest, par la terre Tauratapu, sur laquelle elle mesure quatre cent dix-sept mètres soixante-dix centimètres environ, par la terre Fareirii sur laquelle elle mesure cent cinq mètres soixante centimètres environ et par la terre Teiriri sur laquelle elle mesure cent soixante-neuf mètres vingt centimètres environ.

Cette terre compte environ cinq mille cocotiers.

Mise à prix :

LOT UNIQUE. — Dix-sept mille six cent seize francs soixante-six centimes..... 17.616 66

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 8 septembre 1935.

Ladite vente a été autorisée par jugements des Tribunaux de Papeete des 12 mars 1935 et 29 novembre 1935.

Fait et rédigé à Papeete le 1^{er} janvier 1936, par le Défenseur poursuivant soussigné :

GASTON CAPRON, Défenseur.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière
Après surenchère.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Pa-

péete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT de l'immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 14 Février 1936, à huit heures.

Lot unique.

Composé :

A) d'un domaine d'un seul tenant d'une contenance approximative de deux cents hectares, sis au district de Rurutia-Iripau, île Tahaa (archipel des Îles Sous-le-Vent) et comprenant les terres "Vaimihi", "Punorea", "Vaitepahu", "Apooofa", "Maere", "Mamao", "Orari", "Fareava".

B) d'une parcelle de la terre "Faahue", d'une superficie approximative de dix-neuf hectares, sise au même lieu.

DÉSIGNATION

A

Le DOMAINE dont s'agit est borné au nord par la baie de Faahue et les terres "Amau" et "Punapao", à l'Est et à l'Ouest par la crête de la montagne, au Sud-est par la montagne Mouh-tutura et au Sud-ouest par la crête de la montagne.

B

La parcelle de terre "FAAHUE", sus-visée est bornée au nord par une parcelle de cette même terre dite aussi "Tioo", au Sud par la terre "Fareava", à l'Est par la rivière Vahitaa, à l'Ouest par la crête de la montagne.

On trouve sur le domaine en question de nombreux orangers, Maiores, manguiers, citronniers, bananiers, cocotiers dont partie dans la brousse et le reste en rapport. Sur la terre "Vaimihi", dépendant dudit domaine et à cinquante mètres environ du bord de la mer se trouve édifiée une maison d'habitation construite avec du vieux matériel, bois et tôles; elle mesure 9 mètres 30 de longueur sur 4 mètres de largeur avec une véranda de même longueur et 1 mètre 80 de largeur sur le devant. Une même véranda existe à l'arrière, même longueur et même largeur.

Quant à la parcelle de terre "Faahue", on y trouve des cocotiers en plein rapport et de jeunes cocotiers de cinq à huit ans. Les immeubles sus-visés ont été saisis :

A

En ce qui concerne le domaine.

Sur le sieur YU YAN, n° 2173 dit JI PALÉON, propriétaire, demeurant à Papeete.

D'une part, par la Banque de l'Indo-Chine, société anonyme ayant son siège à Paris et une succursale à Papeete, selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire à Uturua, île Raiatea, le 19 avril 1933, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 6 Mai 1933, Vol. 10, n° 82.

D'autre part, par M. Guillots, propriétaire, demeurant à Raiatea, ayant pour mandataire à Papeete M. Henri Villierme, selon procès-verbal du 14 février 1935, enregistré, dénoncé à la partie saisie, mais non transcrit en raison de la saisie sus-rapportée.

Par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 24 Mai 1935, M. Paul Guillots sus nommé a été subrogé dans la procédure de saisie-immobilière intentée par la Banque de l'Indo-Chine.

B

En ce qui concerne la terre "FAAHUE".

Sur le sieur YU YAN n° 2173, déjà nommé, selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de l'île Raiatea, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 18 Mars 1935, vol. 11 n° 1.

Par jugement du Tribunal de céans du 18 octobre 1935, M. Paul Guillots avait été déclaré adjudicataire du domaine sus-décrié, mais cette adjudication fut frappée de surenchère par M. Adolphe Dehors propriétaire demeurant à Raiatea et cette surenchère validée par jugement de ce même Tribunal du 22 Novembre 1935.

Par jugement du 13 décembre 1935, M. Guillots avait été déclaré adjudicataire de la parcelle de la terre "Faahue" sus-indiquée, mais cette adjudication fut frappée de surenchère par le même M. Adolphe Dehors et cette surenchère validée par jugement du 20 du même mois.

Par cette dernière décision, le Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete a ordonné la jonction des ventes ci-dessus et l'adjudication EN UN SEUL LOT des immeubles dont s'agit.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées aux Cahiers des charges déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur le total des mises à prix découlant des jugements précités des 22 Novembre et 20 décembre 1935, soit :

LOT UNIQUE. — Vingt-huit mille cent soixante francs, soixante-six centimes, ci..... 28.116 66

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 496 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 21 Décembre 1935.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur

ANNONCES DIVERSES

Société Anonyme "Compagnie Exportatrice Océanienne" "La Vanille-Tahiti"

Extrait des actes constitutifs.

I

Suivant acte sous-seings privés en date du 29 octobre 1935, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Maurice Rénaleaud, Notaire par intérim à Papeete, le 31 octobre 1935, MM. Alexandre Mony, Paul Bourigeaud, Madame L. Lévy et Mademoiselle M. Dreyfus ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Objet — Dénomination — Siège — Durée.

Article 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois et usages de commerce, et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination :

"COMPAGNIE EXPORTATRICE Océanienne"
"LA VANILLE-TAHITI"

Art. 3. — La Société a pour objet :

L'exploitation agricole, la préparation, l'achat, la vente de la vanille sous toutes ses formes.

Son activité pourra s'étendre ultérieurement à tous produits provenant des Etablissements Français de l'Océanie. Elle pourra acheter ou louer tous immeubles nécessaires à sa exploitation, gérer toute propriété pour le compte d'un tiers ou en participation.

Elle pourra participer dans toutes entreprises par voie créative de sociétés nouvelles, d'apport, de vente, de fusion ou autrement, les énonciations ci-dessus n'étant pas limitatives.

En termes généraux, la Société pourra s'intéresser à toutes les opérations susceptibles de favoriser et développer son activité sociale.

Art. 4. — Le siège social est à Papeete, Ile Tahiti, Etablissements Français de l'Océanie, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Art. 5. — La durée est fixée à Cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par la loi et les présents statuts.

Capital Social — Actions :

Art. 6. — Le capital Social est de cinquante mille francs (50.000), divisé en cinq cents (500) actions de cent francs (100) chacune, toutes à souscrire en espèces.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire lors des augmentations éventuelles du capital, sera comme pour les cinq cents premières actions créées par l'article 6 ci-dessus entièrement libéré lors de leur souscription première.

Ces actions seront payables, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Administration de la Société :

Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus suivant les circonstances et le développement de l'importance de la Société, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après. La fixation du nombre des membres formant le Conseil restera à la discrétion de chaque Assemblée Générale.

Art. 16. — Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président et un secrétaire et fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Le Secrétaire peut être pris en dehors du Conseil, il n'a que voix consultative s'il n'est pas administrateur.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, agir en son nom et faire toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il fixe les dépenses générales de la Société ;

Il établit le compte des frais de formation et de premier établissement ;

Il fait tous contrats, traités et marchés entrant dans l'objet social ;

Il nomme et révoque, s'il y a lieu, tous directeurs, sous-directeurs, employés et agents ; fixe les attributions, traitements, salaires et gratifications ;

Il cède et achète tous biens et droits, mobiliers et immobiliers, réalise tous achats faits à option. Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente ;

Il consent tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant ;

Il intéresse la Société dans toutes les opérations et entreprises relatives aux affaires sociales ou de même nature ; il concourt de même à la formation de toutes Sociétés ou participations ; il souscrit toutes actions, commandites, obligations, parts d'intérêts ;

Il détermine le placement disponible et règle l'emploi des fonds de réserve. Il fait tous transferts de rentes, actions et obligations, tous transports et cessions de créances, avec ou sans garantie ;

Il délivre, encaisse et acquitte tous mandats sur toute banque, sur le Trésor public, sur toutes administrations et débiteurs ou dépositaires de fonds de la Société.

Il crée, accepte et endosse toutes lettres de change, tous effets de commerce ou reconnaissances, il tire, encaisse et accepte tous chèques, il négocie tous effets de commerce ;

Il ouvre et se fait ouvrir tous crédits ;

Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittances et décharges ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans nantissement ;

Il prescrit le mode de comptabilité et des écritures, dresse des états sommaires et les inventaires, il fait tous amortissements ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et détermine les répartitions à lui proposer ;

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et les convoque s'il y a lieu ;

L'énumération qui précède n'est pas limitative, le Conseil ayant les pouvoirs les plus étendus et les plus généraux pour tout ce qui peut concerner les affaires de la Société, quelles qu'elles soient.

Le Conseil d'administration peut :

Déléguer à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs délégués, des pouvoirs permanents ou temporaires pour les affaires générales courantes.

Nommer tous directeurs et sous-directeurs, déterminer leurs fonctions, attributions et pouvoirs.

Toute indemnité ou rémunération accordée sous quelque forme que ce soit aux administrateurs délégués, directeurs ou mandataires, sera fixée par le Conseil d'administration.

Les administrateurs délégués et directeurs, pourront être autorisés à substituer eux-mêmes leurs pouvoirs pour des affaires spéciales et déterminées.

Direction — Technique.

Art. 23. — Pour assurer la bonne gestion technique et commerciale de l'entreprise, le Conseil d'administration, dès son entrée en fonctions, pourra, si bon lui semble, désigner un fondé de pouvoir, lié ou non par contrat.

Après désignation, ce Directeur sera chargé de la direc-

tion financière, commerciale, industrielle et administrative.

Cet emploi n'est pas incompatible avec la charge d'administrateur.

Ce Directeur sera principalement rémunéré par un pourcentage sur les bénéfices nets réalisés, pourcentage qui sera porté aux frais généraux. Il pourra lui être alloué en outre une indemnité mensuelle.

A défaut de cette indemnité, il pourra être autorisé à des prélèvements réguliers faits à titre d'avance sur sa part de bénéfices.

Ce Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et assure toutes les affaires courantes.

Il fait tous les actes conservatoires, exerce et suit en vue des délibérations du Conseil, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme ou révoque le personnel, fixe les traitements et rétributions;

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents ou correspondants;

Il fait le recouvrement de toutes sommes dues à la Société à un titre quelconque, signe la correspondance, les quittances, les acquits, les polices et généralement tous les actes relatifs aux affaires courantes.

Il est assisté par un Secrétaire général désigné par le Conseil et rémunéré d'après les mêmes principes.

Art. 30. — Une Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice social.

En outre, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale ordinaire toutes les fois qu'il le jugera utile.

Art. 45. — Les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales telles qu'elles sont déterminées par les statuts et les administrateurs, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé chaque année, dans l'ordre suivant :

1^o Un vingtième pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si elle vient à être entamée.

2^o Le surplus sera réparti entre les actions, à titre de dividende.

3^o Toutefois, l'Assemblée générale pourra affecter à un fonds dit de "prévoyance", une partie quelconque de cette somme à répartir.

Dissolution — Liquidation.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, se conformer aux dispositions ci-dessus relatives aux Assemblées générales extraordinaires.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rénetaud, Notaire p. i. à Papeete, le 31 octobre 1935, MM. Alexandre Mony et Paul Bourigeaud ont déclaré que les cinq cents actions de numéraire de 100 francs chacune émises par la Société Anonyme "COMPAGNIE EXPORTATRICE OcéANienne" "LA VANILLE-TAHITI" ont été souscrites et libérées par huit personnes dont chacune a versé en espèce le montant total des actions ainsi souscrites. Un double de l'acte de la Société, et une liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités et demeures desdits souscripteurs, ainsi que le nombre d'actions de chacun d'eux, ont été représentés par les déclarants et annexés audit acte notarié.

III

De la copie certifiée du procès-verbal des délibérations prises par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société anonyme "COMPAGNIE EXPORTATRICE OcéANienne" "LA VANILLE-TAHITI", en date du 29 novembre 1935, il appert que :

1^o L'Assemblée Générale constitutive a reconnu qu'aucun apport en nature et aucun avantage particulier n'avaient été consentis à l'un quelconque des actionnaires ou fondateurs, ce qui dispensait de la formalité d'un rapport par commissaire à cet effet pour en estimer et apprécier la valeur réelle.

2^o L'Assemblée Générale a nommé comme premiers Administrateurs, dans les termes de l'article 13 des statuts :

1^{er} Monsieur Alexandre Mony, 2^e Monsieur Paul Bourigeaud et 3^e Mademoiselle M. Dreyfus.

3^o Elle a nommé Monsieur Paul Bourigeaud commissaire aux comptes, pour faire un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes du premier exercice.

4^o Enfin elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV

De la copie du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "COMPAGNIE EXPORTATRICE OcéANienne" "LA VANILLE-TAHITI", en date du 29 novembre 1935, il appert que :

Conformément à l'article 23 des statuts la gestion des affaires de la Société a été confiée à Madame Jeanne Lévy épouse A. L. Mony, en qualité de Directrice Technique, laquelle a accepté ces fonctions.

V

Expédition de l'acte contenant les statuts de la Société; la déclaration de souscription, de versement et la liste y annexée; copie des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive; copie de la délibération de la première réunion du Conseil d'Administration, ont été déposées le 9 décembre 1935 au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil d'Administration,
Alexandre Louis MONY.

JEUNESSE NOUVELLE

Par

OKASA



À l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un affaiblissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences, retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormonaux de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonal OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonal, absolument remarquable et irréfutable, que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à Laboratoires OKASA, 9, Faubourg St-Honoré, PARIS, S^{er}. M. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A PAPEETE : PHARMACIE LEBIER

Société en nom collectif Lo A Pong & Cie dénommée : SOCIÉTÉ SUNG LUNG CHONG.

Par acte passé par devant M^e M. H. Rénateaud, Notaire p.i. à Papeete, Tahiti, le 5 décembre 1935, (enregistré, à Papeete, le même jour, folio 57 Ce 456), M. Lo A Pong, n^o 715, Négociant, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité d'associé ayant, avec le sieur Lo Hong n^o 1328, la signature sociale de la Société Sung Lung Chong, Société de Commerce à Papeete, constituée par acte sous seings privés, en date à Papeete, du 20 janvier 1930, et à Canton du 18 mars 1930 (en-

registré à Papeete, le 2 mai 1930, folio 29 Ce 305) et publié conformément à la loi. — A constitué pour son Mandataire Général et Spécial Monsieur Lo Kai How, n^o 6232 employé de la Société Sun Lung Chong, demeurant à Papeete, et en cas de maladie grave ou de décès de ce dernier, Monsieur Lo Ki Tchong, n^o 5244, employé de ladite Société, demeurant à Papeete.

Un original dudit acte a été déposé conformément à la loi, au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le 26 décembre 1935, et mention en a été faite au Registre du Commerce.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

AVIS

M. YAT LEE, Tailleur, a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle et du public, qu'il a transféré son salon de tailleur dans le bâtiment situé en face et à gauche de son ancien salon à côté de Wong Sing, menuisier.

Il informe également sa clientèle et le public qu'il a reçu un beau choix de tissus pour costumes.

Il exécute comme d'habitude et toujours soigneusement, sur commande tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Smoking — Chemises — Complets.

pour hommes, jeunes gens et enfants, etc...

PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "YAT LEE", où le meilleur accueil lui sera réservé.